

SOMMAIRE

Première partie – Notions générales sur la responsabilité

- ① Définition
- ② Fonctions de la responsabilité
- ③ Les différents régimes de responsabilité civile
 - La responsabilité civile délictuelle
 - La responsabilité civile contractuelle
- ④ Les éléments de la responsabilité civile
 - Le dommage
 - La faute
 - Le lien de causalité
- ⑤ L'articulation des responsabilités civile et pénale
- ⑥ Les causes d'exclusion et d'atténuation de la responsabilité civile
 - La force majeure
 - Le fait du tiers
 - Le fait de la victime
- ⑦ Les règles de preuve
 - En matière délictuelle
 - En matière contractuelle
- ⑧ Les règles de compétences territoriales

Deuxième partie – Les responsabilités dans l'environnement du club de voile

I – La responsabilité du club de voile en tant que personne morale

A – La responsabilité civile du club de voile

§ 1 – La responsabilité contractuelle du club de voile

- ① L'obligation essentielle du club de voile est une obligation de sécurité
- ② L'obligation de sécurité du club de voile est une obligation au contenu disparate

- a/ Les obligations du club de voile en tant qu'établissement d'APS
 - La réglementation étatique
 - La réglementation fédérale

- b/ Les obligations du club de voile en tant que loueur de matériel

- c/ Les obligations du club de voile en tant qu'organisateur de manifestations

nautiques

- La sécurité des manifestations nautiques en mer
- Les règlements techniques fédéraux

③ Le club de voile engage sa responsabilité en cas de manquement à son obligation de sécurité

a/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité contractuelle du club de voile

- La faute
- Le lien de causalité
- Les causes d'atténuation ou d'exonération

b/ Quelques exemples illustrant la rigueur des tribunaux à l'égard des organisateurs d'activités sportives

§ 2 – La responsabilité délictuelle du club de voile

- ① La responsabilité du fait personnel
- ② La responsabilité du fait d'autrui
- ③ La responsabilité du fait des choses inanimées

B – La responsabilité pénale du club de voile

II – La responsabilité personnelle des membres du club de voile

A – La responsabilité des dirigeants du club de voile

§ 1 – La responsabilité civile des dirigeants du club de voile

① La responsabilité des dirigeants envers le club

a/ Une responsabilité de nature contractuelle
b/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants envers le club

② La responsabilité des dirigeants envers les tiers

a/ Une responsabilité de nature délictuelle
b/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers

§ 2 – La responsabilité financière des dirigeants du club de voile

① La responsabilité fiscale des dirigeants

- a/ Le principe
- b/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité fiscale des dirigeants

② L'action en comblement du passif à l'encontre des dirigeants

- a/ Le principe

b/ Le champ d'application

c/ La faute de gestion

§ 3 – La responsabilité pénale des dirigeants

① Les infractions de droit commun

a/ Les délits d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne

b/ Les délits liés à la gestion du club de voile

② Les infractions spécifiques

a/ Les infractions au droit des associations

b/ Les infractions aux dispositions de la loi sur le sport

B – La responsabilité des collaborateurs salariés et bénévoles du club de voile

§ 1 – La responsabilité civile des collaborateurs salariés et bénévoles

① En matière contractuelle

② En matière délictuelle

§ 2 – La responsabilité pénale des collaborateurs salariés et bénévoles

C – La responsabilité des sportifs

§ 1 – La responsabilité civile du chef de bord

a/ Envers les membres de son propre équipage

b/ Envers les membres d'équipage d'un autre navire

§ 2 – La responsabilité pénale du chef de bord

Troisième partie – Les « outils » de prévention et de gestion des risques

I – La prévention des risques

II – La gestion des risques

LES RESPONSABILITÉS DANS L'ENVIRONNEMENT DU CLUB DE VOILE

☛ **Plan général de l'étude.** La présente étude a pour objet d'identifier les obligations et les responsabilités du club de voile et de ses différents acteurs.

Pour cela, il a semblé nécessaire de rappeler, dans une première partie, quelques principes essentiels du droit de la responsabilité. Ce rappel paraît en effet indispensable dans la mesure où le club de voile est soumis, en matière de responsabilité comme en d'autres domaines, aux règles du droit commun.

La seconde partie, qui traite spécifiquement des responsabilités dans l'environnement du club de voile, aborde d'une part la responsabilité du club en tant que personne morale, d'autre part la responsabilité individuelle des membres du club de voile. La troisième partie est quant à elle consacrée aux différents « outils » de prévention et de gestion des risques auxquels le club de voile peut avoir recours.

☛ **Avertissement aux lecteurs.** Cette étude n'a pas d'autre ambition que de vous aider, en tant que dirigeants sportifs, d'une part, à mieux cerner et donc à mieux gérer les risques inhérents à l'activité du club de voile, d'autre part, à mieux comprendre la répartition des responsabilités qui s'opère, en cas de réalisation du risque, entre la structure associative et les individus qui la composent. En effet, si la règle générale veut que la personne morale réponde des fautes commises par ses organes, dirigeants ou préposés, il est des situations où la responsabilité personnelle des membres du club peut être engagée, sur la plan civil mais aussi et surtout sur le plan pénal.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la responsabilité est toujours affaire de circonstances. En la matière, aucun litige ne ressemble à un autre. De plus, le droit de la responsabilité est un droit évolutif. Par conséquent, les exemples et illustrations cités dans ce dossier ne sont donnés qu'à titre indicatif, les solutions proposées n'étant pas nécessairement transposables, même à des situations qui peuvent, à première vue, paraître assez proches.

PREMIÈRE PARTIE - NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA RESPONSABILITE

① **Définition.** Au sens juridique du terme, la responsabilité peut se définir comme l'obligation de répondre du dommage que l'on cause à autrui et d'en assumer les conséquences civiles (dommages et intérêts), et parfois pénales (sanctions).

② **Les fonctions de la responsabilité.** Outre sa fonction de **réparation** (responsabilité civile et administrative) ou de **répression** (responsabilité pénale), la responsabilité a une fonction première qui est la **prévention**.

La crainte de devoir répondre du dommage que l'on cause à autrui doit encourager les comportements préventifs même si, il est vrai, le développement des assurances, en transférant le poids du risque sur un tiers, a progressivement contribué à affaiblir cet attribut essentiel de la responsabilité. Il faut noter cependant que les conséquences pénales d'une infraction, en particulier les peines d'amendes, ne peuvent jamais être supportées par un assureur.

③ **Les différents régimes de responsabilité civile.** Le tronc commun de la responsabilité civile se subdivise en deux grands régimes : celui de la responsabilité délictuelle, et celui de la responsabilité contractuelle.

➤ La responsabilité civile délictuelle

☞ **L'absence de lien de droit entre la victime et l'auteur du dommage.** Ce régime de responsabilité a vocation à s'appliquer lorsqu'il n'existe, au moment de la réalisation du dommage, aucun rapport juridique particulier entre la victime et l'auteur de ce dommage. Ce sera le cas, par exemple, lorsque l'activité d'un club sportif cause un dommage à un tiers (par exemple, à un pratiquant non adhérent, à un spectateur qui ne s'est pas acquitté d'un billet d'entrée pour assister à la manifestation, ou encore à un simple passant). Ce sera encore le cas lorsqu'un sportif cause un dommage à un autre sportif, ces derniers étant considérés par la loi comme tiers entre eux.

☞ **L'acte dommageable.** L'acte dommageable peut être **volontaire** : on parle alors de délit civil (C. civ., art. 1382), ou **involontaire** : on parle alors de quasi-délit civil (C. civ., art. 1383).

L'acte dommageable peut résulter du **fait personnel** (C. civ., art. 1382 et 1383), mais aussi du **fait d'une chose inanimée** (C. civ., art. 1384 al. 1^{er}), **d'une personne** (C. civ., art. 1384 al. 2 et suiv.), **d'un animal** (C. civ., art. 1385), **d'un bâtiment en ruine** (C. civ., art. 1386) dont on est propriétaire ou dont on a la garde juridique, ou encore d'un **produit défectueux** (C. civ., art. 1386-1 et suiv.).

Ainsi, un club sportif peut engager sa responsabilité civile délictuelle à l'égard d'un tiers, non seulement en raison de sa propre faute, mais aussi en raison d'une installation ou d'un matériel qui lui appartient ou dont il est le gardien, ou encore en raison d'une faute commise par un éducateur sportif agissant en qualité de préposé dudit club. Selon les circonstances du litige, l'un et/ou l'autre de ces fondements pourront être invoqués à l'encontre du club.

Prenons par exemple le cas d'un baigneur qui serait blessé par une embarcation dirigé par un moniteur du club.

On peut tout d'abord imaginer que ce baigneur puisse engager la responsabilité du club en prouvant que ce dernier a commis une faute dans l'organisation de l'activité, consistant par exemple en un défaut de signalisation de la zone de navigation.

On peut aussi imaginer que ce baigneur puisse engager la responsabilité du club en tant que propriétaire de l'embarcation à l'origine du dommage. Dans ce cas, la responsabilité du club sera présumée, c'est à dire qu'elle pourra être engagée même en l'absence de faute (cf. ⑦).

Enfin, si le dommage a pour origine une manœuvre dangereuse du moniteur, notre baigneur pourra éventuellement engagée la responsabilité du club en sa qualité de commettant. Dans ce dernier cas, la responsabilité du club suppose, d'une part, qu'il existe un lien d'autorité entre le club et le moniteur (révélé notamment par l'existence d'un contrat de travail), d'autre part que le moniteur ait commis une faute à l'origine du dommage et, enfin, que ce moniteur ait agi dans le cadre de ses fonctions (si la faute du moniteur est détachable de ses fonctions, elle sera de nature à engager la responsabilité personnelle de l'intéressé, mais non celle du club employeur).

➤ La responsabilité civile contractuelle

☛ *L'existence d'un lien de droit entre la victime et l'auteur du dommage.* Ce régime de responsabilité a vocation à s'appliquer lorsqu'il existe, au moment de la réalisation du dommage, un rapport juridique entre la victime et l'auteur de ce dommage. Ce sera le cas notamment lorsqu'un dommage est causé à un adhérent à l'occasion de l'activité du club (entraînement ou compétition) ou à un spectateur ayant acquitté un droit d'entrée pour assister à la manifestation. En effet, l'adhésion au club et le billet d'entrée pour la manifestation sont considérés juridiquement comme des contrats, même si en l'occurrence, ces derniers sont souvent réduits à leur plus simple expression.

☛ *L'acte dommageable.* En matière contractuelle, l'acte dommageable peut résulter de **l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation** figurant au contrat (C. civ., art. 1147). Il peut s'agir d'une obligation principale ou d'une obligation accessoire, d'une obligation expresse ou d'une obligation tacite.

Selon la nature du contrat, les parties peuvent être tenues à une obligation plus ou moins forte. Il peut ainsi s'agir d'une **obligation de moyens** ou d'une **obligation de résultat**. Celui qui est tenu à une obligation de moyens ne s'engage pas à atteindre un résultat

déterminé, il s'engage seulement à tout faire pour essayer d'atteindre ce résultat. Au contraire, celui qui est tenu à une obligation de résultat s'engage à atteindre un résultat déterminé (sur les conséquences en termes de preuve, cf. ⑦).

Pour ce qui est de la relation entre un club sportif et ses adhérents, l'obligation du premier s'analyse, selon la jurisprudence, comme une obligation de sécurité de moyens (obligation tacite mais essentielle du contrat d'adhésion). Le club ne s'engage pas à ce que ses adhérents ne soient jamais victime d'un dommage corporel, il s'engage simplement à mettre en place tous les moyens en sa possession (personnel compétent, matériel en bon état de fonctionnement, etc.) pour qu'un tel dommage ne se produise pas. Autrement dit, l'obligation du club consiste pour ce dernier à faire « tout son possible » pour garantir la sécurité physique des pratiquants (cf. Deuxième partie, I, A, § 1).

④ **Les éléments de la responsabilité civile.** Le succès d'une action en responsabilité civile suppose généralement la réunion de trois éléments : un dommage, une faute et un lien de causalité entre les deux.

➤ Le dommage

Le dommage est l'élément essentiel de la responsabilité civile. Pas de préjudice, pas de responsabilité. Néanmoins, en droit pénal, la simple tentative est punissable.

Le dommage peut être **corporel** (souffrances physiques, préjudice esthétique, préjudice sexuel, etc.), **matériel** (dégradation, vol, etc.) ou encore **moral** (souffrances morales, atteinte aux droits de la personnalité, etc.)

Pour donner lieu à réparation, le dommage doit être **direct** (le dommage est direct lorsqu'il existe un lien de causalité entre ce dommage et le fait générateur de responsabilité), **certain** (le dommage est certain lorsqu'il peut être constaté au moment où le juge statue) et **personnel** (le dommage est personnel lorsqu'il est subit directement par la victime ou indirectement par ses ayants-droit).

➤ La faute

Le dommage doit en principe résulter d'une faute. Celle-ci peut parfois être présumée, la victime n'ayant pas alors à prouver son existence. Dans certains cas, la responsabilité est fondée non plus sur la faute mais sur le risque. La réalisation de ce dernier, même ne résultant pas d'un comportement fautif, emporte alors automatiquement droit à réparation. De nombreux régimes spéciaux d'indemnisation traduisent ce développement d'une responsabilité civile dite "objective" : régimes des accidents de la circulation, des accidents du travail, des victimes d'actes de terrorisme, des personnes contaminées par le virus du SIDA, etc.

Actuellement, on peut dire que, si le droit de la responsabilité civile reste essentiellement fondé sur la notion de faute, le juge et le législateur ont tendance à rechercher

et à faciliter l'indemnisation des victimes en faisant prévaloir des régimes de responsabilité sans faute.

➤ Le lien de causalité

Le lien de causalité est apprécié de manière plus ou moins restrictive par les tribunaux. En matière pénale, les juges retiennent généralement une conception extensive de la causalité. Tout comportement, même indirect, ayant concouru à la réalisation de l'infraction, est ainsi susceptible d'être sanctionné (toutefois, la nouvelle définition des délits non intentionnels tend à restreindre le lien de causalité entre la faute d'imprudence et le dommage, cf. Deuxième partie, II, A, § 3). Au plan civil en revanche, seul le lien de causalité direct est en principe retenu (théorie de la causalité adéquate).

⑤ L'articulation des responsabilités civile et pénale.

☞ *Des objectifs différents.* Responsabilités civile et pénale se différencient essentiellement par leur objectif. La première a une fonction uniquement indemnitaire. Il s'agit de réparer pécuniairement le préjudice causé à la victime. La seconde a une fonction uniquement répressive. Il s'agit de sanctionner l'auteur d'une infraction.

☞ *Une conception plus ou moins restrictive de la faute.* Les deux types de responsabilité se distinguent également par leur champ d'application. Si en effet tout individu peut engager sa responsabilité civile dès lors que, par sa faute, un dommage est survenu à autrui, il ne peut engager sa responsabilité pénale que si sa faute constitue une infraction prévue par la loi ou le règlement. Autrement dit, en matière civile, la faute est indéfinie (« Tout fait quelconque de l'homme... », art. 1382 C. civ.), alors qu'en matière pénale, la faute est strictement définie (infractions prévues par le code pénal ou par un texte spécial).

☞ *Le principe d'identité des fautes civile et pénale.* Il peut arriver néanmoins qu'un même agissement soit constitutif à la fois d'une faute civile et d'une infraction pénale et puisse, de ce fait, donner lieu indifféremment à une action civile ou à une action pénale. Ainsi, pour ne retenir qu'un exemple significatif, le fait de blesser quelqu'un accidentellement est constitutif d'une faute civile (C. civ., art. 1383), mais aussi d'une faute pénale (C. pén., art. 222-19 et 222-20 : atteintes involontaires à l'intégrité physique de la personne).

☞ *L'option juridictionnelle de la victime.* Lorsque l'on est en présence à la fois d'une faute civile et pénale, la victime peut, à son choix, intenter une action en réparation soit auprès du juge civil compétent pour statuer exclusivement sur l'action civile, soit auprès du juge pénal compétent pour statuer principalement sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction. Autrement dit, la loi autorise le juge pénal à se prononcer non seulement sur la sanction pénale, mais également, subsidiairement, sur la demande de dommages et intérêt de la victime. Dans ce dernier cas, l'action civile de la victime doit nécessairement s'opérer au moyen d'un acte de procédure appelé « constitution de partie civile ».

La constitution de partie civile peut s'opérer soit par voie d'intervention, soit par voie d'action :

- la constitution de partie civile par voie d'intervention suppose que le ministère public ait déclenché l'action pénale. La victime se joint aux poursuites soit à tout moment durant la phase d'instruction, soit directement devant la juridiction de jugement.

- la constitution de partie civile par voie d'action suppose que le ministère public n'ait pas déclenché l'action pénale. La victime peut alors elle-même déclencher les poursuites (et faire échec du même coup au principe de l'opportunité des poursuites par le Procureur de la République, qui ne peut plus classer l'affaire), soit au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du doyen des juges d'instruction, soit par voie de citation directe à comparaître délivrée par un huissier de justice (dans les affaires ne nécessitant pas une phase d'instruction).

NB : La plainte simple déposée au commissariat de police ou à la gendarmerie ne suffit pas pour déclencher les poursuites pénales. Une enquête est généralement diligentée, mais le Procureur peut toujours décider de classer l'affaire (classement sans suite).

⑥ Les causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité civile. Trois types de causes sont de nature à exonérer ou à atténuer la responsabilité de l'auteur d'un dommage :

➤ La force majeure

La force majeure est une cause d'exonération totale de responsabilité. Lorsqu'en effet la force majeure est caractérisée, ce qui est extrêmement rare, le dommage ne saurait être imputé à quiconque. Un événement revêt les caractères de la force majeure lorsqu'il est à la fois irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne dont on cherche à établir la responsabilité.

Ainsi, pour qu'un club puisse être exonéré de toute responsabilité au titre de la force majeure, il faudrait non seulement qu'il ait été dans l'impossibilité d'exécuter son obligation de sécurité (caractère insurmontable de l'événement), mais également qu'il ait été dans l'impossibilité de prévoir l'origine du dommage (caractère imprévisible de l'événement). Le caractère d'extériorité signifiant quant à lui que l'événement est extérieur à l'activité du club.

Dans le domaine de la voile, on pourrait imaginer qu'une tempête, une tornade, un orage ou des vents violents puissent revêtir les caractères de la force majeure. Toutefois, même si de tels événements étaient à l'origine du dommage subi par un adhérent ou un compétiteur, ils ne constitueraient pour le club un cas de force majeure que si ce dernier n'avait pu à aucun moment les prévoir. La survenance d'une tempête, par exemple, ne sera pas de nature à exonérer l'organisateur d'une régata si, quelque temps avant la manifestation, les services météorologiques avaient annoncé ce risque. De même, le vent ne pourra constituer un cas de force majeure pour l'organisateur que si sa violence a été telle qu'il était impossible d'en éviter les conséquences.

➤ **Le fait du tiers**

Le fait du tiers est une cause d'exonération totale ou partielle de responsabilité selon que la faute de ce tiers a concouru exclusivement ou partiellement à la réalisation du dommage.

Le tiers s'entend ici de toute personne autre que la victime ou autre que le club et ses préposés. Un club de voile pourrait ainsi s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité si le dommage subit par un adhérent ou un compétiteur a eu exclusivement ou en partie pour origine une faute (par exemple une manœuvre contraire aux règles de course), d'un autre concurrent ou d'un plaisancier se trouvant sur les lieux de la manifestation.

➤ **Le fait de la victime**

Le fait de la victime est une cause d'exonération totale ou partielle de responsabilité selon que la faute de la victime a concouru exclusivement ou partiellement à la réalisation du dommage. La faute de la victime est souvent invoquée, mais elle est rarement de nature à exonérer totalement le club sportif ou l'organisateur de sa responsabilité. Il faut certainement y voir là une manifestation de la volonté du juge de ne pas priver la victime de toute indemnisation.

Ainsi, un club de voile pourrait s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité si le dommage subi par un adhérent a eu exclusivement ou en partie pour origine une faute de cet adhérent qui, par exemple, n'aurait pas respecté le règlement intérieur ou n'aurait pas pris en compte les consignes de sécurité données par un moniteur.

⑦ **Les règles de preuve**

➤ **En matière délictuelle**

En matière délictuelle, il y a lieu de distinguer entre les articles 1382 et 1383 du code civil qui instituent un régime de responsabilité pour **faute prouvée**, et les articles 1384 à 1386 du même code qui instituent des régimes de présomption de faute ou de présomption de responsabilité.

Dans les régimes de **faute présumée** (C. civ., art. 1384 al. 2 et suiv.), il s'opère un renversement de la charge de la preuve dans la mesure où c'est à l'auteur présumé du

dommage qu'il appartient de se disculper en établissant qu'il n'a pas commis de faute (on parle ici de présomption simple).

Dans les régimes de **responsabilité présumée** (C. civ., art. 1384 al. 1^{er}, 1385, 1386 et 1386-1 et suiv.), l'auteur présumé du dommage ne peut pas se disculper en établissant qu'il n'a pas commis de faute. Il ne peut se décharger de tout ou partie de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère : force majeure, fait d'un tiers ou fait de la victime (on parle ici de présomption irréfragable).

➤En matière contractuelle

En matière contractuelle, la charge de la preuve diffère selon que l'on est en présence d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat.

En présence d'une **obligation de résultat**, le créancier (la victime) n'a pas à prouver la faute contractuelle du débiteur (celui qui a manqué à son obligation). Il doit simplement prouver que le résultat n'a pas été atteint.

En présence d'une **obligation de moyens**, il incombe au contraire au créancier de démontrer la faute contractuelle du débiteur.

® **Les règles de compétence territoriale.** En principe, en matière de responsabilité civile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Toutefois, selon la nature du litige, la victime bénéficie d'une option :

➤En matière délictuelle

En matière délictuelle, la victime peut assigner l'auteur du dommage devant le tribunal du lieu où le fait dommageable a été commis, ou devant le tribunal dans le ressort duquel le dommage a été subi (C. proc. civ., art. 46).

➤En matière contractuelle

En matière contractuelle, le demandeur peut saisir le tribunal du lieu de la livraison de la chose ou du lieu d'exécution de la prestation de service (C. proc. civ., art. 46).

NB : En matière de contrat de travail, l'art. R. 517-1 du code du travail prévoit que le conseil de prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'entreprise ou l'établissement où est effectué le travail. Mais le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du contrat ou celui du lieu où est établi l'employeur.

DEUXIÈME PARTIE – LES RESPONSABILITÉS DANS L'ENVIRONNEMENT DU CLUB DE VOILE

☛ *Le club de voile et ses acteurs.* L'étude des responsabilités dans l'environnement du club de voile nécessite d'opérer une première distinction entre, d'une part, la responsabilité de la structure en tant que personne morale (**I**) et, d'autre part, la responsabilité des différents acteurs qui participent au fonctionnement et à l'activité de cette structure, à savoir les dirigeants, les collaborateurs bénévoles et salariés, et les sportifs (**II**).

Pour chaque acteur, une deuxième distinction essentielle doit être faite entre, d'une part, les règles applicables en matière de responsabilité civile et, d'autre part, les règles applicables en matière de responsabilité pénale.

A la lumière de ces deux distinctions, et sous réserve des circonstances propres à chaque espèce, il peut être fait le constat général suivant :

- Au plan civil, la responsabilité du club en tant que personne morale est la règle, la responsabilité personnelle des dirigeants et collaborateurs l'exception.

- Au plan pénal, la responsabilité personnelle des dirigeants et collaborateurs est la règle, la responsabilité du club l'exception.

I – LA RESPONSABILITE DU CLUB DE VOILE EN TANT QUE PERSONNE MORALE

☞ ***Le statut juridique du club, élément indifférent quant au contenu de l'obligation de sécurité.*** Les obligations relatives à la sécurité des pratiquants valent quel que soit le statut juridique du club qui dispense, encadre ou organise l'activité. Par conséquent, la plupart des développements qui vont suivre sont susceptibles de concerner aussi bien les clubs de voile affiliés à la FFV, que les établissements agréés par cette fédération.

☞ ***Le statut juridique du club, élément déterminant quant à la compétence juridictionnelle et au régime de responsabilité applicable.*** Lorsque la structure (agréée) qui organise l'activité voile est une personne publique (collectivité territoriale, établissement public ou para-public), l'action en responsabilité relève en principe de la compétence des tribunaux administratifs, à moins que la gestion de l'activité n'ait été confiée à une personne privée (association, société d'économie mixte, etc.).

Pour apprécier la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public (dans l'hypothèse d'une gestion en régie directe de l'activité), le juge administratif fera exclusivement application des règles du droit public. Ainsi, selon les circonstances, il retiendra soit une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service, soit une faute de service d'un agent, l'une ou l'autre de ces fautes étant de nature à engager la responsabilité de la personne publique, sous réserve des causes d'atténuation ou d'exonération que sont la force majeure, le fait du tiers ou de la victime. Ce n'est que si l'agent a commis une faute personnelle, détachable du service, que sa responsabilité individuelle pourra être recherchée.

D'une façon générale, quelles que soient les règles applicables (droit civil ou droit public), les solutions des juridictions civiles et administratives sont assez proches. Dans les deux cas, on retrouve une responsabilité de principe de la personne morale, et une responsabilité marginale des dirigeants et préposés, qu'ils aient le statut de fonctionnaires, de salariés de droit privé ou de bénévoles.

NB : Dans la présente étude, seuls seront abordés les régimes de responsabilité issus du droit civil et applicables aux personnes morales de droit privé.

Dans un souci pédagogique, il convient d'aborder la question de la responsabilité du club de voile, en tant que personne morale, d'une part, sous l'angle de la responsabilité civile (**A**), d'autre part, sous l'angle de la responsabilité pénale (**B**). Même si la responsabilité pénale des personnes morales est encore marginale dans le domaine associatif, elle ne peut guère être passée sous silence dès lors qu'elle est expressément prévue par le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

A – LA RESPONSABILITE CIVILE DU CLUB DE VOILE

☛ *Le club, un responsable à part entière.* Dans l'esprit de nombreux dirigeants sportifs, il est un réflexe consistant à croire que toute responsabilité est nécessairement personnelle et qu'une entité morale, telle qu'une association, ne saurait engager sa propre responsabilité en lieu et place des individus qui la composent. Pourtant, dans l'immense majorité des cas, l'application des règles de la responsabilité civile conduit la victime à rechercher la responsabilité de la personne morale plutôt que celle des personnes physiques qui interviennent pour son compte (dirigeants, éducateurs sportifs, bénévoles ou salariés).

Ainsi, au plan civil, l'adhérent ou le compétiteur, victime d'un accident, cherchera à établir la responsabilité du club ou de l'organisateur de la manifestation pour obtenir réparation de son préjudice. Si cette responsabilité est avérée, l'assurance de responsabilité civile du club ou de l'organisateur (assurance obligatoire en vertu de la loi) devra intervenir pour garantir les dommages et intérêts auxquels ce dernier aura été condamnés. Ce cas de figure est, de très loin, le plus courant dans le domaine sportif.

NB : Attention ! La responsabilité du club n'est envisageable que si celui-ci dispose de la **personnalité juridique**. Celle-ci s'acquière, pour les associations, par l'insertion au Journal officiel d'un extrait des statuts, et, pour les sociétés, par une inscription au registre du commerce et des sociétés. En l'absence de ces formalités, le club est dépourvu de toute autonomie juridique et ne peut, par conséquent, engager sa responsabilité. Dans ce cas, ce sont les membres du club, en particulier les dirigeants de fait du groupement, qui devront supporter individuellement la réparation du dommage.

A cet égard, le cas des clubs omnisports mérite de retenir l'attention. Dans ce type de structure, l'adhérent victime d'un accident à l'occasion d'une activité organisée par une section du club (par exemple la section voile), ne pourra agir en responsabilité directement contre la section que si celle-ci est dotée de la personnalité juridique, autrement dit si elle est constituée sous la forme d'une association déclarée. En revanche, si la section ne dispose pas de la personnalité juridique (comme c'est encore très souvent le cas) alors l'adhérent devra demander réparation au club omnisports, ladite section n'étant qu'un prolongement de ce dernier.

Ceci étant dit, la responsabilité civile du club de voile est soit de nature contractuelle (**1**), soit de nature délictuelle (**2**) selon que la victime du dommage peut se prévaloir ou non

d'un lien de droit avec le groupement. Avant d'examiner ces deux régimes de responsabilité, il convient au préalable d'identifier les activités principales du club de voile afin de déterminer précisément ses obligations en terme de sécurité.

☛ **Le club de voile, établissement d'APS.** En tant que club affilié à la FFV ou agréé par la FFV, le club de voile a pour mission première l'animation et l'enseignement de l'activité voile, l'initiation et le perfectionnement de ses membres, mais aussi l'accueil du public. A cet égard, le club de voile constitue un établissement d'activités physiques et sportives au sens de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et de ses textes d'application. Il est par conséquent soumis au respect de certaines exigences qui découlent soit des textes législatifs et réglementaires précités (notamment l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile), soit des instructions et recommandations émanant de la FFV.

☛ **Le club de voile, loueur de matériel.** Le club de voile peut éventuellement se livrer à une activité de location de matériel, sans encadrement. Dans ce cas, le club agit également en qualité d'établissement d'APS, mais son obligation de moyens en terme de sécurité est moins forte que celle qui s'impose à lui lorsqu'il fournit à ses adhérents ou à ses clients une prestation globale d'initiation, d'animation ou d'enseignement.

☛ **Le club de voile, organisateur de compétitions.** Le club de voile peut également intervenir en qualité d'organisateur de compétitions nautiques. Dans ce cas, il est amené à prendre en compte diverses mesures de sécurité qui découlent soit des textes réglementaires officiels (notamment l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, ainsi que les éventuelles réglementations locales émanant des autorités administratives), soit des règlements techniques définis par la FFV.

NB : Les obligations particulières qui ressortent des textes visés ci-dessus forment l'essentiel du contenu de l'obligation générale de sécurité qui s'impose au club de voile (cf. § 1, ① et ② ci-dessous).

§ 1 - La responsabilité contractuelle du club de voile

① L'obligation essentielle du club de voile est une obligation de sécurité

☛ **Une obligation de nature contractuelle.** En tant qu'établissement d'APS ou en tant qu'organisateur de compétitions sportives, le club de voile est tenu d'une obligation générale de sécurité à l'égard des personnes qui participent à l'activité (adhérents, clients, compétiteurs). Il s'agit généralement d'une obligation de nature contractuelle dans la mesure où il existe, entre le club et ces différentes personnes, un lien juridique au moins tacite matérialisé soit par l'acte d'adhésion, soit par le paiement d'une inscription.

Ce champ contractuel emporte une conséquence essentielle, à savoir que toute faute commise par une personne à laquelle le club a fait appel pour s'acquitter de son obligation (dirigeants, moniteurs, éducateurs, salariés ou bénévoles) sera susceptible d'engager la

responsabilité civile de l'association, personne morale, sur le fondement de l'article 1147 du code civil (cf. II, B, § 1).

En revanche, si le club fait appel, pour l'organisation d'une manifestation, à un prestataire extérieur (par exemple une société commerciale), c'est ce prestataire qui en principe, et à condition qu'il dispose d'une autonomie juridique, doit répondre des dommages causés aux participants. Il ressort toutefois de la jurisprudence que le club doit s'assurer du sérieux et des compétences du prestataire à qui il confie l'activité.

Ainsi, il a été jugé qu'une association des personnels d'un conseil général, qui avait sous-traité à une société l'encadrement d'une activité de rafting, n'avait pas manqué à son obligation de moyens à l'égard de ses membres. Le tribunal a en effet estimé qu'en l'espèce l'association n'avait commis aucune faute dans le choix du prestataire, notamment quant à ses capacités à organiser et à encadrer l'activité en cause (TGI Marseille, 24 novembre 1998, *Lapchov c./ Association des personnels du conseil général des Bouches du Rhône et autres*).

☛ **Une simple obligation de moyens.** L'obligation de sécurité du club de voile est une simple obligation de moyens dès lors que le sportif est amené, au cours de l'activité, à jouer un rôle actif quant à sa propre sécurité. Le club de voile doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer une sécurité optimum à ses adhérents ou à ses clients.

Ainsi, selon la Cour de cassation, « tant le club sportif que ses moniteurs ne sont tenus que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des adhérents » (Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 1995 : *Bull. civ. I, n° 424*). S'agissant d'un club de voile, il a été jugé que si l'élève d'une discipline sportive accepte, implicitement, les risques normaux inhérents à l'enseignement qu'il reçoit, il est toutefois en droit d'obtenir de son cocontractant qui lui dispense cet enseignement particulier, l'exécution de l'obligation de moyens qui consiste à veiller avec diligence à sa sécurité (CA Paris, 30 mai 1978, *Centre de voile de Saint-Quentin-en-Yvelines, Ballossier c./ Charrier*).

C'est également à une obligation de sécurité de moyens qu'est assujéti le club de voile agissant en qualité d'organisateur d'une compétition nautique.

NB : La nature de l'obligation contractuelle du club de voile est importante en ce qu'elle emporte des conséquences en terme de preuve. S'agissant d'une obligation de moyens, il appartient en effet à la victime qui se prévaut d'un dommage causé par le club (ou par une personne agissant pour son compte) de rapporter la preuve d'un manquement de ce dernier à son obligation générale de prudence et de diligence. Autrement dit, la victime doit prouver que le club n'a pas pris toutes les précautions qui auraient permis d'éviter l'accident.

② **L'obligation de sécurité du club de voile est une obligation au contenu disparate**

Le contenu de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu le club de voile envers les participants à l'activité ne peut être défini de manière exhaustive. L'obligation générale de sécurité englobe en effet quantité d'obligations particulières qui résultent non seulement de

l'application des contraintes réglementaires imposées par les pouvoirs publics ou les instances fédérales (voir ci-dessous), mais également de l'application de règles de bon sens que le juge ne manque pas, parfois, de sanctionner.

Au regard de l'environnement juridique du club de voile, il convient néanmoins de distinguer entre, d'une part, les exigences qui lui sont applicables en tant qu'établissement d'APS (**a**) ou en tant que loueur de matériel (**b**) et, d'autre part, les exigences qui lui sont applicables en tant qu'organisateur de manifestations nautiques (**c**).

a/ Les obligations du club de voile en tant qu'établissement d'APS

En sa qualité d'établissement qui dispense l'enseignement de la voile, le club de voile est soumis à de multiples contraintes réglementaires émanant de différentes autorités.

➤ La réglementation étatique

Le club de voile est tout d'abord soumis à la réglementation étatique concernant les établissements d'APS. Celle-ci découle des articles 47 et suivants de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 et de son arrêté d'application du 13 janvier 1994, ainsi que de l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile.

Sans entrer dans le détail de cette réglementation, on retiendra que le club de voile affilié à la FFV ou agréé par la FFV est soumis aux obligations suivantes :

☛ **Des obligations générales, de nature essentiellement administrative.** (ces obligations générales découlent pour l'essentiel de la loi de 1984 et du décret du 3 septembre 1993 précités) :

- L'obligation de déclaration. Le décret du 3 septembre 1993 prévoit que toute personne désirant exploiter un établissement d'APS doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture (en pratique la DDJS).

- L'obligation d'affichage. Certains documents doivent être affichés dans l'établissement en un lieu visible et accessible de tous (copie des diplômes, des titres, de la carte professionnelle et du récépissé de déclaration des personnes qui enseignent contre rémunération au sein de l'établissement ; copie de l'arrêté du 9 février 1998 et des documents mentionnés à l'article 3 de cet arrêté : conseils de secours, règlement intérieur de l'établissement, plan des zones et bassin de navigation ; copie de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du club, de ses préposés et des pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ; tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence)

- L'obligation d'assurance. Le club de voile est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ces préposés et celles des pratiquants (licenciés ou non à la FFV). En pratique toutefois, cette assurance de responsabilité civile est souscrite par la fédération pour le compte de l'ensemble de ses clubs affiliés et agréés. Il faut noter toutefois que les pratiquants non licenciés à la FFV ne sont pas couverts par le contrat fédéral, et qu'il incombe par conséquent à chaque club de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile complémentaire pour leurs membres adhérents non licenciés (cf. l'étude réalisée par l'assureur de la FFV).

Il faut rappeler que le club de voile est par ailleurs tenu d'informer ses adhérents de l'intérêt qu'ils ont à souscrire un contrat d'assurance « individuelle-accident » couvrant les dommages corporels auxquels ils s'exposent en pratiquant leur sport. Cette information doit se traduire par la remise d'une notice établie par l'assureur définissant les garanties du contrat et proposant à l'adhérent des garanties individuelles complémentaires.

- L'obligation de disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours.

- L'obligation d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

- L'obligation de se conformer aux garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ainsi qu'aux normes techniques applicables à l'encadrement de certaines activités physiques et sportives (cf. les obligations particulières fixées par l'arrêté du 9 février 1998)

- L'obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative et à celui des agents habilités et assermentés.

- L'obligation de se soumettre à la réglementation en matière de lutte contre l'alcoolisme.

☛ ***Des obligations particulières, de nature essentiellement sécuritaire.*** (ces obligations particulières sont fixées par l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile – cf. site officiel de la FFV : www.ffv.fr) :

- L'obligation de délimiter et de déclarer à l'autorité administrative les bassins et zones de navigation utilisables en fonction des activités pratiquées (cf. Recommandations fédérales du 13 juin 1998, recommandation A).

- L'obligation d'afficher certains documents en un lieu visible de tous : conseils de secours, règlement intérieur de l'établissement, plan du ou des bassins et zones de navigation indiquant notamment les limites autorisées, les zones interdites ou dangereuses, ainsi que les zones réservées à d'autres usages ou partagées avec d'autres usages de l'eau (cf. Recommandations fédérales du 13 juin 1998, recommandation B)

- L'obligation de s'assurer que les personnes sont en mesure de pratiquer l'activité : autorisation parentale pour les mineurs ; attestation d'aptitude à s'immerger et à

nager au moins 25 mètres pour les moins de 16 ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de 16 ans ; test d'aptitude réalisé par le club à défaut d'attestation ; information claire et adaptée sur les capacités requises pour pratiquer l'activité, ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement (cf. Recommandations fédérales du 13 juin 1998, recommandations C et D).

- L'obligation de désigner dans chaque établissement au moins un responsable technique qualifié chargé d'assurer le déroulement de l'enseignement (cf. recommandations fédérales du 13 juin 1998, recommandation E).

- L'obligation de disposer d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique de l'activité et à une intervention immédiate.

- L'obligation de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié conformément à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Pour les collaborateurs bénévoles, il est prévu que ceux-ci soient, au minimum, titulaire d'une qualification fédérale (Moniteur fédéral « voile pour l'enseignement des activités de voile légère, ou Moniteur fédéral « croisière pour l'enseignement de la croisière – cf. instructions fédérales du 13 juin 1998, instruction C).

- L'obligation de définir le nombre maximum d'embarcations par enseignant en fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention. Dans tous les cas, ce nombre maximum ne peut dépasser 15 embarcations par enseignant. Il doit être de 10 embarcations par enseignant si le groupe comprend plus de 3 enfants de moins de 12 ans. Il doit être de 7 embarcations par enseignant si le groupe comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans (cf. instructions fédérales du 13 juin 1998, instruction B).

- L'obligation pour le responsable technique qualifié de décider de l'adaptation ou de l'annulation des activités en fonction d'un certain nombre d'éléments (milieu, météo, niveau des pratiquants, etc.) (cf. Recommandations fédérales du 13 juin 1998, recommandation F).

- L'obligation de mettre à disposition du public un matériel et des équipements adaptés à la pratique et conformes aux normes de sécurité.

- L'obligation pour le responsable technique de vérifier périodiquement le bon entretien des matériels et équipements individuels et collectifs (vérification annuelle obligatoire pour les embarcations de plaisance immatriculables et utilisées en eaux maritimes) (cf. Instructions fédérales du 13 juin 1998, instruction D).

- L'obligation du port du gilet de sauvetage pour les moins de 12 ans en croisière, et pour les moins de 16 ans dans tous les autres cas de navigation. L'obligation du port d'un vêtement isothermique pour la pratique de la planche à voile dans une eau inférieure à 18 degrés. Au-delà de 16 ans, le port du gilet de sauvetage ou d'un vêtement isothermique est laissé à l'appréciation du responsable technique (cf. recommandations fédérales du 13 juin 1998, recommandation G).

- L'obligation de prévoir un dispositif de surveillance et d'intervention conforme aux réglementations en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux maritimes ou intérieures françaises, et adapté aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence.

- L'obligation de disposer d'un téléphone pour contacter les secours en cas d'urgence.

☛ **Des obligations en matière de transport d'enfants.** Pour le transport de ses adhérents, le club de voile peut faire appel soit à une compagnie de transport publique ou privée, soit à des membres bénévoles ou salariés de l'association utilisant leurs propres véhicules ou les véhicules du club.

Dans le premier cas, le club de voile n'est soumis à aucune exigences réglementaires particulières. Il doit simplement s'assurer du sérieux du transporteur avec lequel ils contracte. L'entreprise de transport, en revanche, est assujettie aux prescriptions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Le transporteur assume la responsabilité des accidents qui pourraient survenir aux personnes transportées à l'occasion du déplacement. Il est tenu, à l'égard de ces personnes, à une obligation de résultat (contrat de transport).

Dans le second cas, le club de voile doit assurer les véhicules dont il est propriétaire. Lorsque des membres de l'association (dirigeants, bénévoles, sportifs) utilisent leur propre véhicule pour les déplacements, il est conseillé de souscrire une assurance « auto-missions » qui va intervenir en lieu et place de l'assurance individuelle du conducteur, et qui évitera ainsi que les transporteurs bénévoles soient pénalisés par le système des « malus ». Avant de souscrire cette garantie, il convient de vérifier si celle-ci ne figure pas déjà dans le contrat fédéral.

En outre, lorsque des mineurs sont transportés dans un véhicule personnel ou dans un véhicule appartenant au club, il convient de respecter les dispositions du code de la route relatives au transport d'enfants :

- « Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, en circulation, pour les conducteurs et passagers des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures. Dans ces mêmes véhicules, en circulation, pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un système de retenue pour enfant adapté à leur taille (rehausseur), homologué selon les conditions fixées par le ministre chargé des transports, est obligatoire » (art. R. 53-1 al.2 du code de la route).

- « Tout conducteur d'un véhicule visé à l'alinéa précédent (al. 2) doit s'assurer que, en circulation, les passagers âgés de moins de treize ans qu'il transporte sont retenus soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité » (art. R. 53-1 al. 3 du code de la route).

- « Il est interdit de transporter des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous véhicules automobiles » (art. R. 53-1 al. 4 du code de la route).

On rappellera également, à toutes fins utiles, que le véhicule utilisé, qu'il soit personnel ou qu'il soit "de service", doit être en bon état de marche et notamment avoir été soumis, suivant son âge, à un centre de contrôle agréé.

Enfin, on signalera que l'utilisation de véhicules de transport de marchandises est interdite pour le transport d'enfants.

Si l'association utilise un véhicule affectés au transport de personnes et comportant, outre le conducteur, huit places assises au maximum, il est indiqué à l'art. R. 124 du code de la route qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi personne que lorsque leur nombre n'excède pas dix".

➤ **La réglementation fédérale**

En qualité de club affilié à la FFV ou agréé par la FFV, le club de voile est assujettis à la réglementation fédérale. Cette réglementation peut compléter ou préciser la réglementation étatique. Elle ne peut pas prévoir, en terme de sécurité, des règles moins contraignantes que celles imposées par la réglementation étatique.

On distinguera ici deux types de règles fédérales qui s'imposent, avec plus ou moins de force contraignante, aux structures affiliées et agréées : les instructions et les recommandations (cf. site officiel de la FFV : www.ffv.fr).

☛ **Les instructions fédérales.** (ces instructions ont été arrêtées par une décision du comité directeur de la FFV du 13 juin 1998) :

- Concernant l'encadrement, l'instruction B complète l'arrêté de 1998 en précisant le nombre maximum de stagiaires par enseignant : un enseignant pour 10 stagiaires lorsque ceux-ci ont entre 6 et 8 ans ; un enseignant pour 6 stagiaires lorsque plus d'un d'entre eux est âgé de moins de 6 ans ; encadrement renforcé pour les personnes à mobilité ou à motricité réduite.

L'instruction C précise les qualifications requises pour l'encadrement à titre bénévole (moniteur fédéral « voile » et moniteur fédéral « croisière ») ; dans les structures affiliées à la FFV ou agréées par la FFV, personne ne peut encadrer l'activité voile à titre bénévole sans qualification.

- Concernant le matériel, l'instruction D complète l'arrêté de 1998 en précisant la périodicité des vérifications de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs : vérification une fois par an ou suivi permanent selon des modalités recommandées par l'instruction.

☛ **Les recommandations fédérales.** (ces recommandations ont été approuvées par le comité directeur de la FFV le 13 juin 1998) :

- Concernant les zones et bassins d'activité (Recommandation A), il est recommandé que les activités courantes de voile légère soient organisées dans une seule ou plusieurs zones de navigation suffisamment vastes.

Pour l'enseignement de la croisière, il est recommandé de définir trois bassins de navigation : un bassin limitant l'intervention des moniteurs fédéraux 1^{er} degré (navigation diurne) ; un bassin où les moniteurs fédéraux expérimentés 1^{er} degré peuvent enseigner en escadre sous la responsabilité d'un « chef d'escadre » qualifié ; un bassin plus vaste qui recouvre l'ensemble des programmes de navigation utilisés par la structure.

- Concernant l'information des pratiquants (Recommandation B), il est rappelé que les diplômes et qualifications de l'encadrement doivent être obligatoirement affichés dans l'établissement.

- Concernant la capacité des pratiquants (Recommandation C), il est conseillé aux établissements de recourir à une personne qualifiée (BESAN, MNS, ...) pour réaliser le test d'aptitude.

- Concernant la sécurité des pratiquants (Recommandation D), il est conseillé d'afficher les conseils de base sur la conduite à tenir en cas de difficulté au sein d'un voilier ou d'un équipage, ou sur la conduite à tenir lorsqu'un pratiquant observe un autre pratiquant en difficulté

- Concernant la désignation du responsable technique qualifié (Recommandation E), il est recommandé de faire valider cette désignation par les organes directeurs du club dans un document écrit.

- Concernant l'adaptation des voiliers (Recommandation F), il est recommandé de munir d'un dispositif de protection approprié l'étrave des embarcations utilisées en initiation et présentant un profil dangereux en cas de collision ; il est recommandé également de munir d'un dispositif anti-choc les bômes des embarcations mises à disposition des jeunes enfants et des personnes handicapées.

- Concernant le port du gilet de sauvetage (Recommandation G), il est recommandé de préciser dans le règlement intérieur de l'établissement les obligations de port du gilet à caractère permanent.

- Concernant le dispositif d'intervention (Recommandation H), il est recommandé de disposer d'une trousse de premier secours en un lieu accessible à tous en cas d'urgence pour chaque bâtiment à partir duquel s'organise les activités.

b/ Les obligations du club de voile en tant que loueur de matériel

Les obligations du club de voile en tant que loueur de matériel (sans prestation d'encadrement) ne résulte pas d'un texte réglementaire. Ces obligations sont déterminées au

cas par cas par la jurisprudence. Par conséquent, il est assez difficile de définir, de manière exhaustive, le contenu de l'obligation de sécurité du club agissant en tant que loueur de matériel. Toutefois, d'une manière générale, on peut dire que les tribunaux retiennent à la charge des loueurs de matériels sportifs, une obligation de moyens consistant essentiellement :

- à mettre à la disposition des clients un matériel en bon état de fonctionnement ;

- à informer les clients des difficultés et des dangers qu'ils peuvent rencontrer sur leur parcours ou sur la zone d'activité.

Dans une affaire jugée par la cour d'appel d'Agen, les magistrats ont estimé qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à un loueur de canoës-kayaks dans l'accident survenu à un client provoqué par l'immersion d'une souche effondrée de la berge la nuit précédente. En effet, si le loueur était tenu de fournir à ses clients un matériel en bon état et de les informer des difficultés du parcours, il ne pouvait être tenu de s'assurer de l'inexistence permanente de tout obstacle sur le parcours (CA Agen, 9 septembre 1998, *Aimar c./ Welter* : *Juris-Data* n° 045772).

Il faut également recommander au club de voile qui loue du matériel sans encadrement de délivrer au client une information claire et précise sur les capacités requises pour pratiquer l'activité.

c/ Les obligations du club de voile en tant qu'organisateur de manifestations nautiques

Les obligations du club organisateur de manifestations nautiques découlent là encore, pour l'essentiel, de la réglementation, qu'elle soit d'origine étatique, fédérale ou éventuellement locale.

➤La sécurité des manifestations nautiques en mer

L'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer a pour objet de déterminer les obligations, et incidemment les responsabilités, des différents acteurs amenés à concourir à la réalisation de la manifestation nautique (cf. site officiel de la FFV : www.ffv.fr). Les missions respectives de l'organisateur, du chef de bord et des autorités étatiques sont ainsi détaillées.

L'arrêté impose que l'organisateur de la manifestation soit unique et clairement identifié. Son identité doit figurer dans la déclaration administrative préalable.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu notamment :

- de déclarer la manifestation à l'autorité administrative au moins 15 jours avant la date prévue (ou au moins 2 mois avant pour les manifestations nécessitant un

dérogação aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières). Si le dossier le nécessite, des mesures de sécurité complémentaires pourront être édictées par voie d'arrêté préfectoral.

- de mettre en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve jusqu'à l'arrivée du dernier participant.

- d'appliquer les décisions du préfet maritime.

- d'informer les participants sur les règles de sécurité, et en particulier sur les conditions météorologiques.

- de prévoir une procédure de suspension ou d'annulation de la manifestation lorsque les conditions de sécurité souhaitables ne lui paraissent plus réunies.

- de mettre en place des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation.

➤ Les règlements techniques fédéraux

La réglementation technique de la FFV apporte des précisions sur certaines obligations qui sont imposées à l'organisateur par l'arrêté du 3 mai 1995 (cf. site officiel de la FFV : www.ffv.fr). Elle détermine :

- le nombre de bateau de surveillance par voilier selon le lieu de la compétition (plans d'eau intérieurs inférieur à 150 ha, autres plans d'eau intérieur, parcours de type raid ou longue distance nécessitant un dispositif particulier...).

- les moyens de liaison (mise en place d'un relais à terre pour permettre une communication avec les moyens de secours ou la CROSS...).

- la zone de course (pour les compétitions de voile légère : mention des coordonnées de la zone de course dans la déclaration de la manifestation, information des concurrents sur la réglementation de la navigation sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course ; pour les courses en voiliers habitables et/ou de haute mer : description du parcours ; carte jointe à la déclaration de manifestation nautique comportant les coordonnées géographiques des zones de départ et d'arrivée).

La réglementation fédérale rappelle également que l'organisateur doit communiquer aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation, et qu'il doit prévoir une procédure permettant, si les conditions l'exigent, de suspendre ou d'annuler la course.

③ Le club de voile engage sa responsabilité en cas de manquement à son obligation de sécurité

Au regard des obligations, nombreuses, qui pèsent sur le club de voile en tant qu'établissement d'APS ou en tant qu'organisateur de manifestations nautiques, il est possible d'identifier deux niveaux de responsabilité :

- un premier niveau de responsabilité concerne les sanctions administratives encourues par le club, en dehors même de tout fait accidentel, en cas de non respect des obligations qui s'imposent à lui en tant qu'établissement d'APS.

Ainsi, le club s'expose à des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement s'il ne présente pas les garanties de sécurité prévues par l'arrêté du 9 février 1998, ou s'il ne remplit pas les conditions d'assurance visées à l'article 37 de la loi de 1984 (assurance obligatoire en responsabilité civile). Les mêmes sanctions sont applicables lorsqu'il est constaté que le club emploie contre rémunération une personne qui encadre l'activité voile sans posséder les qualifications requises, ou lorsque le maintien en activité de l'établissement présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants ou expose ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Ces sanctions administratives, prises par l'autorité administrative sur le fondement de l'article 48 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ne sont pas exclusives des sanctions pénales encourues par les dirigeants de l'établissement en application de l'article 49 de la même loi (cf. II, A, § 3).

- un deuxième niveau de responsabilité concerne l'obligation pour le club de réparer les conséquences dommageables de ses actes fautifs. Il s'agit ici de déterminer les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle du club de voile en cas d'accident survenant à un adhérent, un client ou un compétiteur lors des activités ou des manifestations qu'il organise. L'étude de la jurisprudence montre que ces conditions de mise en jeu sont souvent appréciées de manière rigoureuse par les tribunaux. Souci d'indemnisation des victimes oblige !

a/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité contractuelle du club de voile

A supposer le dommage établi, il faut que la victime ou ses ayants-droit démontre non seulement que le club a commis une faute (un manquement à son obligation de sécurité), mais encore que cette faute est bien la cause directe du dommage.

➤ La faute

Pour apprécier la faute du club, le juge saisi du litige devra examiner les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit et, en fonction de ces circonstances, déterminer si oui ou non la preuve d'un comportement fautif est rapporté.

➤ *Des circonstances sans réelle incidence sur l'appréciation de la faute.* Le type ou le lieu d'activité ne constitue pas, en principe, des éléments déterminant dans l'appréciation

de la faute. Que l'accident survienne au cours d'un entraînement, d'une leçon ou d'une compétition, qu'il survienne en mer ou sur un plan d'eau intérieur, la faute du club sera appréciée au regard des obligations propres au type ou au lieu d'activité, sans que l'on puisse réellement parler d'obligation de sécurité renforcée dans telle ou telle situation.

Toutefois, la jurisprudence prend parfois en compte, lorsque l'accident survient au cours d'une compétition, la notion d'acceptation des risques par la victime pour atténuer la responsabilité de l'auteur du dommage. Mais cette notion est surtout admise dans les rapports entre sportifs et n'interfère que rarement dans les rapports entre sportifs et organisateurs.

De même, le fait qu'au moment de l'accident l'activité était encadrée par des personnels bénévoles n'est pas un élément d'atténuation de la responsabilité civile du club. Toutefois, si l'excuse du bénévolat est rarement retenue en matière civile, elle peut éventuellement être prise en compte par le juge pénal, lorsqu'un dirigeant bénévole est mis en cause, pour atténuer le quantum de la peine.

☛ **Des circonstances pouvant influencer sur l'appréciation de la faute.** En revanche, certains éléments sont de nature à influencer sur le niveau d'exigence requis de l'organisateur, et donc sur sa responsabilité. Il en va ainsi notamment de la dangerosité du sport pratiqué ou encore de l'âge et des capacités des pratiquants. De nombreuses décisions révèlent en effet que le juge est d'autant plus sévère dans l'appréciation de la faute que le sport est considéré comme dangereux (par le juge lui-même), ou que la victime est un jeune enfant et/ou un profane dans l'apprentissage de l'activité.

Ainsi, par exemple, il a été jugé que l'obligation de moyens à laquelle est tenu l'organisateur d'un stage d'initiation au vol en ULM, en ce qui concerne la sécurité des participants, et qui doit s'apprécier avec d'autant plus de sévérité qu'il s'agit d'un sport dangereux, comporte le devoir non seulement de faire assimiler aux élèves les consignes techniques mais aussi de tester leurs capacités psychologiques (Cass. 1^{re} civ., 29 novembre 1994 : *Bull. civ. I, n° 351*).

Ainsi encore, il a été jugé que l'organisateur d'une activité de karting, qui accepte de recevoir des conducteurs sans aucune expérience, doit prendre des précautions supplémentaires et équiper son circuit en conséquence, notamment en disposant des bottes de paille susceptibles d'arrêter les véhicules avant le grillage (Cass. 1^{re} civ., 6 janvier 1998 : *pourvoi n° 96-10.463*).

A contrario, il a été jugé qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de l'organisateur d'un centre de vacances, dès lors qu'au moment de l'accident, les moniteurs surveillaient l'ensemble de l'aire de baignade et que les organisateurs pouvaient légitimement penser que la victime âgée de 14 ans et participant à un camp sportif s'assurerait, avant de plonger du plongeoir aménagé à un mètre au-dessus de l'eau, que l'espace de réception était libre (Cass. 1^{re} civ., 10 février 1998 : *Bull. civ. I, n° 57*).

Qu'en est-il de l'obligation de sécurité du club de voile lorsque celui-ci accueille des personnes handicapées ?

L'obligation de sécurité du club ne change pas de nature en fonction du type de public accueilli. Il s'agit toujours d'une obligation de moyens. En outre, faute de dispositions réglementaires spécifiques s'agissant de l'accueil de personnes handicapées, le contenu de

cette obligation de moyens est en principe la même que celle qui vaut pour tout public. Simplement, le juge saisi d'un litige serait certainement enclin à apprécier la faute du club avec d'autant plus de rigueur que les capacités des pratiquants sont réduites. Inversement, les causes d'exonération, et notamment la faute de la victime, seront plus difficilement recevables. Il faut en tout état de cause recommander au club de s'assurer qu'il n'existe pas, chez les personnes en cause, de contre indication médicale à la pratique de la voile ou de tout autre activité connexe.

➤ **Le lien de causalité**

Même si la faute du club de voile est avérée, autrement dit s'il est prouvé que le club a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations (défaut d'information des participants sur les risques particuliers de l'activité, défaut de sécurité du matériel utilisé, défaut dans l'encadrement ou la surveillance de l'activité, défaut de sécurité des lieux de pratique, etc.), encore faut-il que cette faute ait un lien de causalité direct avec le dommage. Si telle n'est pas le cas, la responsabilité du club ne pourra être retenue.

Pour illustration, on retiendra deux arrêts de la Cour de cassation, en apparence contradictoires, concernant pour l'un, un accident d'équitation, pour l'autre, un accident de VTT. Dans ces affaires, les victimes reprochaient à l'organisateur (respectivement un centre équestre et un organisateur de sorties en VTT) le défaut de qualification du moniteur encadrant l'activité. Ce défaut de qualification était dans les deux cas établi. Mais alors que le défaut de qualification du moniteur chargé de la surveillance de la promenade équestre a été considéré comme une faute du centre équestre engageant sa responsabilité civile contractuelle, le défaut de qualification de la personne chargée d'encadrer la sortie VTT n'a pas été retenu à l'encontre de l'organisateur dès lors que cette faute n'a eu, selon les magistrats, aucune incidence sur la chute de la victime (Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1998 : *Bull. civ. I*, n° 164 ; Cass. 1^{re} civ., 2 février 1999 : *D. 2000. Somm. 222, obs. Lacabarats*).

➤ **Les causes d'atténuation ou d'exonération**

Lorsque le dommage, la faute et le lien de causalité entre la faute et le dommage sont établis, toutes les conditions de mise en jeu de la responsabilité du club de voile sont réunies. Pour autant, le club peut toujours faire valoir la faute d'un tiers ou de la victime pour tenter de se décharger de tout ou partie de sa responsabilité.

☛ **L'exclusion de la force majeure.** Il faut exclure d'emblée la force majeure. En effet, les caractères de la force majeure étant tellement restrictifs que même la survenance d'une tempête au cours de la manifestation ne pourrait constituer pour le club un événement exonératoire de responsabilité, sauf à être totalement imprévisible (cf. Première partie, ©).

☛ **Le fait du tiers ou de la victime.** En revanche, il semble que le club dont la responsabilité civile vient à être recherchée en sa qualité d'organisateur d'une compétition nautique puisse mettre en avant, le cas échéant, le comportement fautif d'un concurrent qui n'aurait pas respecté les règles de courses (que ce concurrent soit lui-même victime du

dommage ou qu'il ait participé à la réalisation du dommage). Dans ce cas, le juge appréciera si la faute du concurrent, tiers ou victime, est de nature à exonérer partiellement ou totalement l'organisateur.

De façon générale, trois situations sont envisageables :

- soit le dommage a pour origine exclusive une faute d'organisation, et le club sera alors déclaré entièrement responsable de l'accident ;

- soit le dommage a pour origine à la fois une faute d'organisation et une faute d'un tiers ou de la victime, et il y aura lieu alors à un partage de responsabilité ;

- soit enfin le dommage a pour origine uniquement une faute d'un tiers ou de la victime, et la responsabilité de l'organisateur sera alors exclue.

b/ Quelques exemples illustrant la rigueur des tribunaux à l'égard des organisateurs d'activités sportives.

☛ *Le domaine de l'assurance.* S'il est un domaine où le juge est particulièrement rigoureux dans l'appréciation des obligations du club sportif, c'est bien celui de l'assurance.

Depuis quelques années, en effet, la Cour de cassation a rendu de nombreuses décisions condamnant des fédérations sportives et des clubs à des dommages et intérêts pour défaut ou insuffisance d'information de leurs licenciés en matière d'assurance « individuelle-accidents ». Dans toutes ces affaires, des licenciés, victimes d'accidents corporels, reprochaient à leur fédération et/ou à leur club de ne pas les avoir informés sur le niveau des garanties proposées par le contrat fédéral, et sur la possibilité qu'ils avaient de choisir une formule de garantie complémentaire mieux adaptée à leur besoin (voir par ex. : Cass. 1^{re} civ., 13 février 1996 : *Bull. civ. I, n° 84* ; Cass. 1^{re} civ., 7 avril 1998 : *Bull. civ. I, n° 147*).

Il a été jugé en particulier qu'un club de cyclisme a manqué à ses obligations de renseignement et de conseil à l'égard de l'un de ses adhérents grièvement blessé lors d'une compétition, au motif que les mentions de la licence consacrées aux assurances n'établissaient pas que la victime, alors mineur, ou ses parents, avaient été informés de la faiblesse de la garantie et de la nécessité pour les coureurs, surtout s'agissant d'adolescents, de souscrire une assurance personnelle ou d'opter pour une garantie supérieure (Cass. 1^{re} civ., 12 novembre 1998 : *pourvoi n° 96-22.625*).

Il faut rappeler ici qu'en vertu de la loi et de la jurisprudence, l'obligation d'information s'impose :

- à la fédération sportive qui a souscrit le contrat collectif (art. R.140-4 du code des assurances, obligation d'information du souscripteur)

- au club qui doit relayer cette information auprès des pratiquants.

Les modalités de l'obligation d'information sont les suivantes :

- remise d'une notice individuelle d'information à chaque adhérents qui définit les garanties du contrat et ses règles de fonctionnement (selon la jurisprudence, l'affichage dans les locaux du club ne répond pas aux exigences d'information) ;

- la notice doit permettre le libre choix de l'adhérent, autrement dit ce dernier doit pouvoir choisir entre : soit refuser d'adhérer, soit adhérer au contrat fédéral, soit opter pour une garantie complémentaire (proposer dans ce cas plusieurs garanties). La signature de l'adhérent doit être apposée sur un coupon détachable qui fera foi de son libre choix et donc du respect par le groupement de son obligation d'information.

☛ **La prise en compte de règles non impératives.** Le club peut engager sa responsabilité lorsqu'il ne respecte pas certaines dispositions impératives issues de la réglementation étatique ou fédérale. Mais il peut également être inquiété alors même que les règles qui s'impose à lui n'ont aucun caractère impératif.

Ainsi, le tribunal de grande instance d'Evry a estimé qu'un club omnisports devait être déclaré responsable de l'accident survenu à une licenciée au cours d'une séance d'entraînement au trampoline. Après avoir rappelé que le club était tenu à l'égard de la victime à une obligation contractuelle consistant en une obligation de sécurité de moyens, les magistrats ont en effet estimé que ledit club avait commis une faute en ne respectant pas les règles édictées par la Fédération française de trampoline, règles qui en l'espèce n'avaient pourtant aucun caractère impératif.

Selon le juge, bien que ces règles imposaient la présence minimale de deux personnes pour assurer la parade et que la présence de quatre personnes ne constituait pas une obligation systématique, mais une simple recommandation, il y avait lieu de relever un manquement à l'obligation de sécurité dès lors que la parade n'était assurée que par deux personnes alors que quatre personnes étaient disponibles à cet effet (TGI Evry, 21 janvier 2000, *Mauger c./ Club omnisports « La Postillonne » et autres : inédit*).

Cette décision montre bien le paradoxe qui existe entre, d'une part la nécessité d'instaurer des règles de sécurité pour prévenir au maximum la survenance d'accidents et, d'autre part, le « trop plein » de réglementation qui rend toujours plus aléatoire la mise en œuvre de l'obligation de sécurité de l'organisateur.

☛ **La prise en compte de règles non écrites.** L'absence de réglementation n'est pas un gage d'immunité pour l'organisateur. En effet, même si ce dernier ne peut se référer à un texte particulier lui indiquant les consignes à respecter en matière de sécurité, il doit quand même s'assurer que certaines précautions (que l'on pourrait qualifier d'élémentaires ou de « bon sens »), ont été prises pour garantir le bon déroulement de l'activité ou de la manifestation.

Une décision récente de la Cour de cassation est, à cet égard, assez significative. En l'espèce, un club de motocyclisme, organisateur d'une épreuve d'endurance tout terrain, a été déclaré entièrement responsable de l'accident survenu à un participant qui avait heurté un arbre en bordure de piste. Dans cette affaire, les juges ont reproché à l'association de n'avoir pas mis en place les aménagements de nature à empêcher de tels accidents ou à en amoindrir les conséquences, ce qui peut paraître surprenant étant donné la nature de l'épreuve, qui implique nécessairement la présence d'obstacles naturels sur le parcours (Cass. 1^{ère} civ., 15 juillet 1999 : *Bull. civ. I, n° 251*).

§ 2 - La responsabilité délictuelle du club de voile

La responsabilité du club de voile est de nature délictuelle chaque fois que la victime a la qualité de tiers (absence de contrat entre l'association et la victime). Le régime de la responsabilité délictuelle est surtout applicable dans les rapports entre sportifs, considérés comme tiers entre eux. Pour autant, l'activité du club de voile se déroulant très souvent sur des lieux où évoluent d'autres catégories d'usagers, étrangers au club (baigneurs, plaisanciers, plongeurs, etc.), on ne peut exclure totalement une mise en cause du club sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Trois fondements de la responsabilité délictuelle doivent être distingués : la responsabilité pour faute personnelle, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses inanimées.

① La responsabilité du fait personnel

La responsabilité du club de voile peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil lorsque, par sa faute (une faute d'organisation généralement), un tiers subit un dommage. Ainsi, un spectateur ou un plaisancier qui serait victime d'un accident en portant secours à un compétiteur en détresse pourrait éventuellement mettre en cause la responsabilité du club en tant qu'organisateur de la manifestation dès lors que la preuve serait faite d'une déficience ou d'une insuffisance du dispositif d'intervention et de secours.

Il peut arriver également que le club soit tenu de réparer les conséquences des troubles anormaux de voisinage que son activité est susceptible de provoquer (nuisances sonores, intrusions répétées de sportifs sur des propriétés voisines, etc.).

② La responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité du club de voile peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil lorsque, par la faute de l'un de ses préposés, salarié ou collaborateur occasionnel, un tiers a subi un dommage.

Par ailleurs, deux arrêts importants de la Cour de cassation du 22 mai 1995 ont posé le principe d'une responsabilité générale des associations sportives du fait de leurs membres pour les dommages qu'ils causent à l'occasion des compétitions auxquelles ils participent.

Selon cette jurisprudence, « les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, peuvent être déclarés responsables, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion » (Cass. 2^e civ., 22 mai 1995 : *Bull. civ. II*, n° 155 ; *D.* 1996. *Sommaires commentés* p. 29, obs. F. Alaphilippe).

Autrement dit, non seulement l'association sportive peut être tenue pour responsable, à l'égard des tiers, des agissements fautifs de ses salariés (éducateurs, sportifs, etc.) mais également des agissements fautifs dont pourraient se rendre coupables ses membres, sportifs amateurs, à l'occasion d'une compétition. Il ne semble pas toutefois que cette jurisprudence, qui jusque-là a surtout été appliquée à des clubs de rugby ou de football à la suite du comportement violent de certains de leurs joueurs, puisse prospérer dans le domaine de la voile.

En tant que commettant, le groupement sportif est présumé responsable. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il parvient à démontrer que le dommage est dû à un cas de force majeure, à une faute de la victime ou au fait d'un tiers ou encore en établissant que le préposé a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Cass., Ass. Plén., 19 mai 1988, *D. 1988 p. 513, note C. Larroumet*).

③ La responsabilité du fait des choses inanimées

La responsabilité du club de voile peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil lorsqu'une chose (un matériel individuel ou collectif, un local, etc.) dont elle est propriétaire ou dont elle détient la garde juridique a causé un dommage à un tiers. La notion de « garde juridique » suppose nécessairement que l'association dispose sur la chose à l'origine du dommage d'un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. A cet égard, il faut remarquer que l'association reste gardienne, au sens des dispositions précitées, même si la chose est utilisée ou manipulée par l'un de ses préposés.

On peut par exemple imaginer qu'un baigneur, blessé par l'hélice d'un bateau appartenant au club et utilisé par un moniteur pour assurer la sécurité et la surveillance de l'activité, soit fondé à rechercher la responsabilité du club sur la base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

En tant que gardien de la chose, le groupement sportif est présumé responsable. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il parvient à démontrer que le dommage est dû à un cas de force majeure, à une faute de la victime ou au fait d'un tiers ou encore en établissant que le préposé a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Cass., Ass. Plén., 19 mai 1988, *D. 1988 p. 513, note C. Larroumet*).

B – LA RESPONSABILITE PENALE DU CLUB DE VOILE

☛ **Le principe.** Alors que l'ancien code pénal ne prévoyait pas la possibilité de poursuivre un groupement doté de la personnalité juridique, le nouveau code pénal (entré en vigueur le 1er mars 1994) énonce clairement le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales. Le droit positif consacre donc désormais une double responsabilité : celle, traditionnelle, des personnes physiques et celle, plus novatrice, des personnes morales. L'une et l'autre pouvant se cumuler.

Selon l'article 121-2 du code pénal, « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants (...).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

Une association ayant pour objet d'initier à la pratique des sports de montagne a ainsi été déclarée pénalement responsable de l'accident mortel survenu à deux jeunes adolescents, et condamnée à une peine d'amende de 25 000 F. En l'espèce, le groupement s'est vu reprocher d'avoir organisé un stage destiné à faire pratiquer à des mineurs des activités à risque sans qu'un encadrement suffisant et compétent soit prévu, sans prévoir de moyens pour alerter les secours, et en acceptant la participation à ce stage d'un mineur de onze ans alors qu'un arrêté interdisait les courses en haute montagne au mineurs de 12 ans.

Dans cette affaire, le responsable du stage ainsi que deux membres de l'encadrement ont été également condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des peines d'amende (TGI d'Albertville, 29 juin 1998 : *inédit*).

☞ ***Le cumul de responsabilité de la personne morale avec celle des personnes physiques.*** Rien, dans le texte de l'article 121-2 du code pénal, n'oblige le juge à retenir systématiquement un cumul de responsabilité. Par conséquent, la mise en cause de la responsabilité pénale du club en tant que personne morale peut éventuellement permettre, pour certaines d'infractions involontaires, de faire écran à la responsabilité personnelle des dirigeants et préposés agissant pour le compte du groupement. Ainsi notamment, lorsque le dommage est dû à une défaillance générale dans l'organisation de l'activité, et qu'il est difficile d'identifier un comportement imprudent d'un individu en particulier, le juge peut être enclin à ne retenir que la responsabilité pénale de la personne morale, à l'exclusion de celle de la ou des personnes physiques éventuellement mises en cause.

☞ ***Les peines applicables aux personnes morales.*** Les peines applicables aux personnes morales sont variées : amende, interdiction d'exercer une activité, placement sous surveillance judiciaire, exclusion des marchés publics, interdiction d'émettre des chèques, dissolution... (C. pén., art. 131-39).

II - LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DU CLUB DE VOILE

Il faut maintenant examiner les obligations et les responsabilités propres aux membres du club de voile, afin notamment de déterminer comment s'articule ces responsabilités avec celle de la personne morale. Trois grandes catégories de membres doivent être distinguées : les dirigeants (**A**), les collaborateurs salariés ou bénévoles (**B**), et enfin les sportifs (**C**).

A – LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS DU CLUB DE VOILE

☛ **Dirigeants de droit ou... de fait !** Pour l'application des règles de responsabilité, le dirigeant n'est pas seulement celui qui a été élu par les adhérents conformément aux dispositions statutaires (président, trésorier, secrétaire, membres du comité directeur ou du conseil d'administration). Est également dirigeant celui qui, sans en avoir de droit la qualité, exerce dans les faits, de manière constante et en toute autonomie, des responsabilités quant à la gestion quotidienne du groupement. Ainsi, un salarié qui assumerait dans les faits ou par délégation du conseil d'administration la gestion du club pourrait se voir reconnaître la qualité de dirigeant de fait.

Ceci étant, la responsabilité des dirigeants du club de voile peut être, selon les circonstances, de nature civile (1), de nature financière (2) ou encore de nature pénale (3).

§ 1 – La responsabilité civile des dirigeants du club de voile

La responsabilité civile personnelle des dirigeants sportifs revêt un caractère très exceptionnel. En effet, sous réserve qu'ils aient agi pour le compte de l'association, dans le cadre de leurs fonctions, les fautes qu'ils commettent engagent en principe, non pas leur propre responsabilité civile, mais celle de l'association personne morale. Dans certains cas toutefois, la responsabilité personnelle des dirigeants sportifs peut être retenue soit envers le club, soit envers les tiers.

① La responsabilité des dirigeants envers le club

a/ Une responsabilité de nature contractuelle

☛ **L'application des règles du mandat civil.** Le club de voile, doté de la personnalité morale et disposant, de ce fait, d'un patrimoine propre, peut avoir un intérêt à agir contre l'un de ses dirigeants qui a commis une faute de gestion.

Les dirigeants sportifs sont considérés par la jurisprudence comme des mandataires de l'association. Ainsi, dans une affaire où une association communale de chasse avait assigné son ancien président en paiement de diverses sommes dont celui-ci n'avait pu justifier l'emploi, la Cour de cassation a estimé, dans une formule de principe, que « le président d'une association est un mandataire de la personne morale dont les pouvoirs sont fixés conformément aux dispositions de la convention d'association » (Cass. 1^{re} civ., 5 février 1991, *Association communale de chasse agréée d'Etuz c./ Vuiller : Revue des sociétés 1991 p. 773, note D. Randoux*).

La responsabilité civile personnelle des dirigeants à l'égard du club est par conséquent régie par les règles applicables au mandat civil (C. civ., art. 1991 et suiv.).

b/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants envers le club

☛ **La faute de gestion.** Pour que la responsabilité d'un dirigeant puisse être engagée à l'égard du club, il faut tout d'abord établir l'existence soit d'un acte dolosif, c'est à dire d'une faute intentionnelle, soit d'une faute de gestion. En effet, « le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion » (C. civ., art. 1992).

La faute de gestion est une notion relativement imprécise. Il ne s'agit pas d'un acte intentionnel ou frauduleux. Il s'agit d'une faute involontaire, mais suffisamment caractérisée, pouvant causer un préjudice financier pour le club.

Dans les clubs constitués sous la forme d'associations loi 1901, la faute de gestion s'apprécie au regard des obligations qui sont mises à la charge des dirigeants par les statuts ou par les délibérations des organes collégiaux du groupement. Cependant, dans les petites associations, les obligations des dirigeants sont rarement définies de manière précise dans les statuts. Dans ce cas, la jurisprudence considère que les dirigeants associatifs sont tout de même tenus à une obligation de gestion prudente et diligente, c'est à dire à une obligation de gérer le club « en bon père de famille ».

Ainsi par exemple, peut constituer une faute de gestion le fait pour un dirigeant de ne pas tenir une comptabilité suffisamment claire et fidèle, de procéder à des dépenses somptueuses ou injustifiées, de recourir de manière excessive à l'emprunt, de ne pas rendre compte de sa gestion, de ne pas s'acquitter des obligations sociales ou fiscales, etc.

Selon l'article 1992 alinéa 2 du code civil, la faute de gestion est appréciée moins sévèrement lorsque le mandat est gratuit (« la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire »...) On peut en déduire que la responsabilité du dirigeant sportif bénévole à l'égard du club suppose l'existence d'une faute de gestion suffisamment grave.

☛ **Le préjudice financier.** La responsabilité du dirigeant qui a commis une faute de gestion ne peut être engagée que s'il en est résulté un préjudice financier pour le club.

Ainsi a-t-il été jugé que « l'ancien président d'une association en liquidation ne peut être soumis à une action en responsabilité, au seul motif des irrégularités comptables qu'il a commises, lorsqu'il est prouvé que ces irrégularités, bien que répréhensibles au plan comptable et fiscal, n'ont pas été préjudiciables à l'équilibre financier de l'association, et qu'à la cessation des fonctions de ce président, l'association disposait d'un actif important » (Cass., 1^{re} civ., 3 février 1987, *Vernhes : pourvoi n° 85-11.841*).

☛ **Le lien de causalité.** Comme toujours en matière de responsabilité, il faut constater l'existence d'un lien de causalité entre la faute de gestion et le préjudice financier subi par le club. Ce lien de causalité peut notamment être révélé par le rapport de gestion.

NB : Il faut remarquer que les actions en responsabilité exercées par des associations sportives à l'encontre de leurs dirigeants en exercice sont en pratique extrêmement rares. En effet, ce type d'action se heurte à un obstacle important lié au problème de la représentation en justice de l'association. Pour être recevable à agir, le club doit être légalement représenté

par son président ou par un autre dirigeant ayant expressément reçu mandat à cet effet. Un simple adhérent ne peut pas agir pour le compte du club dont il est membre. On comprend dès lors que l'initiative d'une action en réparation du préjudice subi par le club puisse se trouver compromise lorsque le dirigeant fautif est encore en exercice.

② La responsabilité des dirigeants envers les tiers

a/ Une responsabilité de nature délictuelle

Si les dirigeants sont liés au club par un contrat de mandat, il n'existe en revanche aucun rapport juridique entre ces mêmes dirigeants et les adhérents dudit club (les adhérents contractent avec le club et non avec ses dirigeants). Par conséquent, le tiers (un adhérent, un fournisseur de matériel, une banque, etc.) qui s'estime lésé par le comportement fautif d'un dirigeant devra nécessairement agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle (C. civ., art. 1382 et 1383).

b/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers

Théoriquement, le tiers victime devrait pouvoir agir indifféremment en responsabilité contre ce dirigeant ou contre le club, voire contre les deux en même temps. Mais la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation est très restrictive quant à la possibilité de mettre en cause la responsabilité personnelle du dirigeant. Il faut en effet que ce dernier ait commis une « faute personnelle détachable de ses fonctions » ou une faute « d'une particulière gravité ».

☛ **La responsabilité écran du club de voile.** Une fois de plus, il faut avoir présent à l'esprit qu'en matière civile, la personne morale fait en principe écran à la responsabilité personnelle de ses dirigeants. Lorsque ces derniers ont agi au nom et pour le compte du club de voile, ils ne sont pas personnellement responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

☛ **La faute personnelle détachable des fonctions.** Pour la jurisprudence, le dirigeant ne peut engager sa propre responsabilité civile que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement (Cass. Com., 28 avril 1998 : *Bull. civ. n° 139*).

Certaines décisions admettent également la responsabilité personnelle du dirigeant en cas de faute lourde, c'est à dire en cas de faute particulièrement grave.

La notion de « faute personnelle » en droit des affaires, et plus largement en droit civil, est empruntée à la jurisprudence administrative qui distingue entre la faute de service de l'agent (de nature à engager la responsabilité de l'administration) et la faute personnelle détachable du service (de nature à engager la responsabilité de l'agent). Cette notion de

« faute personnelle » est applicable, dans les mêmes termes, aux dirigeants d'associations sportives.

Ainsi, il a été jugé qu'un établissement bancaire ne peut rechercher la responsabilité délictuelle du président d'une ligue régionale de volley-ball, qui avait omis de veiller à la désignation par l'assemblée générale de deux vérificateurs aux comptes, s'il n'apporte pas la preuve d'une faute commise par ce dernier hors de ses attributions ou de l'objet social de la ligue. En l'espèce, si le manquement à l'obligation susvisée constituait bien une faute de l'intéressé dans l'exercice de son mandat, elle ne constituait pas une faute personnelle de nature à engager sa propre responsabilité (CA Bordeaux, 12 novembre 1997, *SA Banque Dupuy de Parseval c./ David* : *Juris-Data* n° 047694).

D'une façon générale, on peut dire que la responsabilité civile personnelle des dirigeants sportifs à l'égard des tiers n'est pas exposée tant que ces dirigeants agissent *ès qualité* et n'outrepassent pas les pouvoirs qu'ils tiennent de leur mandat. Dans ce cas, le tiers lésé ne peut agir que contre le club en tant que personne morale. En revanche, il est bien évident que si les dirigeants ont agi dans un intérêt personnel ou ont excéder les limites de leur mandat social, le club ne peut plus répondre de leurs agissements. Le tiers lésé ne peut alors agir que contre les dirigeants eux-mêmes.

NB : L'exigence d'une faute personnelle détachable des fonctions n'est applicable qu'en matière de responsabilité civile. En matière pénale, toute faute des dirigeants constitutive d'une infraction est susceptible d'engager leur responsabilité personnelle, qu'ils aient agi ou non dans le cadre de leurs attributions.

§ 2 – La responsabilité financière des dirigeants club de voile

En principe, les dirigeants sportifs ne peuvent pas être tenus pour responsables des dettes du club. Exceptionnellement toutefois, en matière fiscale ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du groupement, ils peuvent être condamnés, sur leurs fonds propres, au paiement des dettes sociales contractées par le club.

① La responsabilité fiscale des dirigeants

a/ Le principe

La responsabilité fiscale des dirigeants associatifs peut résulter de l'application, par l'administration fiscale, de l'article L. 267 du Livre des procédures fiscales.

Selon cet article, « lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation

grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociale en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. L. 266. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement ».

b/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité fiscale des dirigeants

La responsabilité fiscale des dirigeants sportifs ne peut être retenue qu'en cas de « manœuvres frauduleuses » ou d' « inobservation grave et répétée des obligations fiscales », et sous réserve que le recouvrement des impositions, engagé à l'encontre de l'association, se soit révélé infructueux.

☛ **Les manœuvres frauduleuses.** Pour le Conseil d'État, constituent des manœuvres frauduleuses les « actes impliquant l'intention manifeste d'éluder tout ou partie de l'impôt » (CE 18 octobre 1972, Etablissements Labrut, Rec. CE p. 641).

Pour l'Administration, il s'agit de « procédés ayant pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable, soit d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés lorsque ces procédés ne peuvent être considérés comme des erreurs excusables ou des omissions involontaires mais sont, au contraire, le résultats d'actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexacts de leurs auteurs, et impliquant l'intention manifeste d'éluder tout ou partie de l'impôt » (Instruction BODGI 13 L-1-80 du 6 février 1980).

☛ **L'inobservation des obligations fiscales.** L'inobservation des obligations fiscales doit être tout d'abord répétée. Par conséquent, en principe, un manquement isolé (absence de déclaration, sous estimation des sommes déclarées sur un exercice, etc.) ne devrait pas suffire à mettre en jeu la responsabilité fiscale du dirigeant.

L'inobservation doit être ensuite suffisamment grave, ce caractère de gravité étant soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

② L'action en comblement du passif à l'encontre des dirigeants

a/ Le principe

La responsabilité financière des dirigeants sportifs peut être mise en jeu à l'occasion d'une procédure collective ouverte à l'encontre du club de voile, en application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Selon cet article, « lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux... ».

b/ Le champ d'application

Avant la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, seuls les dirigeants d'associations ayant une activité économique pouvaient faire l'objet d'une action en comblement du passif. Désormais, le texte de l'article 180 vise les personnes morales dans leur ensemble, qu'il s'agisse de sociétés commerciales ou d'associations loi 1901, ayant ou non une activité économique. Tous les dirigeants associatifs sont donc concernés.

c/ La faute de gestion

L'action en comblement du passif contre un ou plusieurs dirigeants ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre du club (procédure de redressement ou de liquidation judiciaire). Le succès de l'action suppose l'existence d'une faute de gestion, d'une insuffisance d'actif et d'un lien de causalité entre les deux.

Comme il a été dit plus haut, les contours de la faute de gestion sont particulièrement imprécis (cf. § 1, ①, b). Celle-ci peut être caractérisée par un certain nombre d'agissements révélant une défaillance dans la gestion du groupement.

Ainsi, dans une décision du 14 février 1985, la cour d'appel de Rouen a condamné le président, le trésorier et le secrétaire général d'une association gérant une société hippique à combler une partie des dettes sociales du groupement en raison d'une absence totale de rigueur dans la tenue de la comptabilité (CA Rouen, 14 février 1985, *Syndic de l'association société hippique urbaine de Rouen c./ Seiler et autres. : inédit*).

Ainsi encore, dans un arrêt du 6 janvier 1998, la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé la condamnation prononcée à l'encontre du président d'un club de football professionnel. Dans cette affaire, la Cour a relevé que le dirigeant (bénévole) assurait seul la gestion de l'association, menant une politique coûteuse de recrutement et de licenciement de joueurs et d'entraîneurs, avait contracté des dettes injustifiées, avait souscrit un emprunt de 11 millions de francs pour s'assurer une trésorerie immédiate, sans égard pour les créanciers de l'association, et enfin avait poursuivi pendant sept ans une activité déficitaire, sans qu'ait été mis en place un plan d'apurement du passif (Cass., comm., 6 janvier 1998 : *pourvoi n° 95-14.319 ; Lettre d'info RJES, n° 59, avril 1998*).

Constitue également une faute de gestion le fait de procéder tardivement à la déclaration de l'état de cessation des paiements (l'état de cessation des paiements est le fait,

pour l'association, de ne pas pouvoir faire face à son passif exigible avec son actif disponible).

NB : L'action en comblement du passif concerne les dirigeants rémunérés ou non. Le statut de bénévole du dirigeant n'est donc pas une cause d'exonération. Simplement, ce statut peut être pris en compte par le juge pour atténuer le montant du passif social mis à la charge du dirigeant. De même, le juge peut moduler le montant de la sanction en fonction de l'importance des missions confiées au dirigeant, ou encore en fonction de sa situation professionnelle et des ressources que celle-ci lui procure (cf. TGI Thionville, 20 octobre 1982 : *L'activité sportive dans les balances de la justice, Tome I, n° 10, p. 40*, à propos de l'action en comblement du passif à l'encontre des membres du comité directeur d'un club de football).

Pour se prémunir contre le risque de la faute de gestion, le club (ou la fédération), peut souscrire pour le compte de ses dirigeants une assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux.

§ 3 – La responsabilité pénale des dirigeants du club de voile

La responsabilité pénale est une responsabilité par nature personnelle. Chaque dirigeant doit par conséquent répondre individuellement des infractions qu'il commet à l'occasion de la gestion ou, plus largement, de l'activité du club de voile. Toutefois, en matière d'infractions non intentionnelles, la mise en jeu de la responsabilité pénale du club, en tant que personne morale, peut éventuellement faire écran à la responsabilité personnelle des dirigeants (cf. I, B).

Les dirigeants du club de voile sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée soit pour des infractions de droit commun, soit pour des infractions spécifiques à leur domaine d'intervention.

① Les infractions de droit commun

Il n'est pas possible ici de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des infractions de droit commun susceptibles d'être reprochées à un dirigeant sportif. De façon générale, il faut distinguer entre, d'une part, les infractions liées à l'activité du club en tant qu'établissement d'APS ou en tant qu'organisateur de manifestations sportives et constituées principalement par les délits d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne et, d'autre part, les infractions liées à la gestion du club et constituées notamment par le délit d'abus de confiance ou par la violation des obligations fiscales et sociales.

a/ Les délits d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne

☛ **Les éléments de l'infraction.** Ces infractions, anciennement dénommées homicides et coups et blessures involontaires, concernent au premier chef le domaine sportif, domaine où les risques corporels sont particulièrement importants.

Lorsqu'un accident se produit, la victime peut agir sur le terrain de la responsabilité civile, pour obtenir réparation de son préjudice, mais elle peut aussi, par un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, être à l'origine d'une action pénale (cf. Première partie, ⑤). Dans ce cas, les dirigeants du club, pris en leur qualité d'organiseurs de l'activité ou de la manifestation sportive, sont généralement les premiers visés par la prévention.

Les délits d'atteinte involontaire à l'intégrité physique de la personne sont prévus notamment par les articles 221-6 (homicide involontaire), 222-19 (blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois) et 222-20 (blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois) du code pénal. Ces délits sont dits involontaires, ou non intentionnels, dans la mesure où leur auteur n'a pas voulu la réalisation du dommage.

Pour que ces délits soient caractérisés, il faut que plusieurs conditions soient réunies. Ces conditions sont fixées par l'article 121-3 du code pénal, tel que modifié en dernier lieu par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (*JO du 11 juillet 2000*).

Selon cet article, il peut y avoir « délit, lorsque la loi le prévoit (art. 221-6, 222-19 et 222-20 susvisés), en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait » (art. 121-3, al. 3).

Le texte poursuit en précisant que, dans ce cas, « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » (art. 121-3, al. 4).

L'interprétation de ce texte permet désormais d'envisager deux cas de figure :

- soit il existe un **lien de causalité direct** entre la faute du dirigeant et le dommage subit par la victime. Dans ce cas, la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent compte tenu de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait (appréciation de la faute dans son contexte, c'est à dire en fonction des circonstances de l'espèce).

- soit il existe un **lien de causalité indirect** entre la faute du dirigeant et le dommage subit par la victime. Dans ce cas, il y aura lieu de distinguer selon le degré de gravité de la faute commise par le dirigeant. S'il s'agit d'une faute simple, la responsabilité pénale du dirigeant ne devrait pas en principe être engagée. En revanche, la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

☛ **L'application aux dirigeants du club de voile.** Il est encore trop tôt pour appréhender les conséquences de la réforme issue de la loi du 10 juillet 2000 sur la responsabilité pénale des dirigeants sportifs. Il faut rappeler toutefois que cette réforme a pour objectif de restreindre le champ d'application de la répression pénale en matière de délits non intentionnels, en obligeant notamment le juge à apprécier de manière plus restrictive le lien de causalité entre la faute et le dommage (application de la théorie de la causalité adéquate comme en matière civile).

Une première application de l'article 121-3 du code pénal, dans sa nouvelle version, a été faite par le tribunal correctionnel de La Rochelle. Dans cette affaire, les juges ont relaxé un maire du chef d'homicide involontaire après la mort d'un adolescent, en mai 1999, tué par la chute d'un but de football mobile. Ils ont estimé qu'en l'espèce, le prévenu n'avait pas commis de faute caractérisée susceptible d'engager sa responsabilité pénale (décision mentionnée dans la Gazette des communes du 18 septembre 2000).

Ce jugement va dans le sens voulu par le législateur. Il laisse augurer d'une réduction sensible des condamnations pour délits d'homicides et blessures involontaires, et ce quel que soit le statut des personnes concernées, élus locaux ou acteurs du mouvement sportif. L'article 121-3 est en effet applicable à tous les justiciables.

Ainsi, dans le domaine de la voile, la responsabilité pénale des organisateurs de régates, et notamment celle du président de course, devra désormais être appréciée au regard des nouvelles conditions édictées par l'article 121-3 du code pénal.

Il n'y a pas si longtemps, la présidente d'un comité course a été condamnée à une peine d'amende à la suite du décès d'un participant. L'accident a eu lieu lors de l'édition 1995 de la Nioulargue, à l'occasion d'un abordage entre deux navires de taille différente. En l'espèce, il a été reproché à la présidente du comité de course d'avoir maintenu en instance de départ des bateaux de tonnage important au moment où des navires plus petits partis précédemment achevaient le premier tour de leur circuit et se présentaient dans la même zone, et d'avoir ainsi « contribué à créer une situation nautique particulièrement complexe » (CA Aix-en-Provence, 19 janvier 1998 : *D. 2000. Somm. p. 224, obs. A. Lacabarats*). Déjà, en 1981, la cour d'appel de Poitiers avait condamné pour homicide involontaire le président d'un comité de course d'une régates qui avait laissé prendre le départ de la course sans mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires et sans tenir compte des difficultés prévisibles en raison des conditions météorologiques défavorables (CA Poitiers, 16 octobre 1981 : *D. 1982. Jur. p. 644, note G. Daverat*).

Saisi des mêmes faits, le juge devrait aujourd'hui se demander, avant toute chose, si la faute d'imprudence de la présidente du comité de course a été la cause directe du décès du participant. Or, étant donné les circonstances de l'affaire, il est permis de croire que l'origine directe du dommage n'était pas la faute de l'intéressée, mais celles des deux chefs de bord qui

ont violé le règlement international de la convention du 20 octobre 1972 concernant la prévention des abordages en mer (cf. C, § 1).

En l'absence de lien de causalité direct, le juge devrait être conduit à rechercher, dans un second temps, si la présidente du comité de course a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » ou « une faute caractérisée d'une particulière gravité ». Or, il semble qu'en l'espèce la faute d'imprudence de l'intéressée ne constituait ni une faute délibérée, ni une faute caractérisée.

En définitive, il est vraisemblable qu'aujourd'hui le juge prononcerait dans cette affaire une décision de relaxe au bénéfice de la présidente du comité de course.

NB : La diminution du risque pénal qui devrait découler de la réforme des délits non intentionnels, pourrait à terme se traduire par davantage de mise en cause sur le terrain de la responsabilité civile avec toutes les conséquences qui peuvent en découler notamment quant au renchérissement du coût des primes d'assurance.

☛ **La délégation de pouvoirs.** Comme son nom l'indique, la délégation de pouvoirs est un mécanisme par lequel une autorité transfère à une autre autorité une partie de ses pouvoirs. Usuel dans le domaine de l'entreprise, un tel mécanisme peut trouver à s'appliquer dans le domaine des associations sportives. Ce transfert de pouvoirs implique en principe un transfert de responsabilité. Toutefois, pour que ce transfert s'opère valablement, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies :

- la délégation doit être décidée par le conseil d'administration (ou le comité directeur) de l'association, en accord avec le président ;

- la délégation doit être précise sur les pouvoirs transférés et, si possible, écrite (l'écrit facilite la preuve) ;

- enfin, une délégation de pouvoirs n'est valable que si le délégataire dispose effectivement des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exécuter sa mission (Cass., crim., 14 octobre 1997 : *Bull. crim. n° 334*).

Au sein du club de voile, la délégation semble possible à plusieurs niveaux. Ainsi, peut-on imaginer que le président du club, dont la responsabilité pénale serait recherchée à la suite d'un accident lors d'une régate, puisse s'exonérer de sa responsabilité s'il vient à prouver qu'il a délégué son pouvoir d'organisation à une autre personne, le président du comité de course par exemple, disposant de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

De même, il serait parfaitement envisageable qu'une partie des pouvoirs du président du comité de course soit confiée, par délégation, à un membre de l'organisation, responsable par exemple du dispositif de secours et d'intervention. Dans ce cas, si le dommage est lié à une défaillance dans la mise en œuvre des secours, le président du comité de course pourra à son tour faire valoir l'existence d'une délégation de pouvoirs concernant cet aspect de l'organisation.

On peut encore imaginer qu'au sein du club, la responsabilité de l'enseignement soit délégué à un salarié identifié par l'arrêté du 9 février 1998 comme étant le responsable technique qualifié. Une telle délégation peut éventuellement éviter que le président du club soit mis en cause, en sa qualité d'employeur, du fait d'un manquement de ce salarié à ses obligations réglementaires (cf. B, §2).

Enfin, si le club emploie un directeur administratif, celui-ci pourrait se voir déléguer des attributions en matière de gestion (embauche et gestion du personnel, gestion financière, etc.).

Qu'il s'agisse du responsable technique qualifié ou d'un directeur administratif, il est souhaitable qu'au delà des exigences de forme requise (décision du conseil d'administration ou du comité directeur prise en accord avec le président du club considéré comme l'employeur), l'étendue de la délégation soit parfaitement connue de l'intéressé. Le contrat de travail peut ainsi utilement préciser les attributions de chacun, en tenant compte notamment de la délégation consentie.

b/ Les délits liés à la gestion du club de voile

☛ **L'abus de confiance.** L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (art. 314-1 du code pénal).

Ainsi, se rend coupable d'abus de confiance le directeur salarié d'une association de parachutisme, disposant d'une délégation de signature sur les comptes bancaires de celle-ci, qui a détourné diverses sommes d'argent à son profit, et mis à la charge de l'association le règlement de factures concernant des dépenses personnelles (Cass., crim., 4 septembre 1995 : *pourvoi n° 94-85.233*).

Notons toutefois qu'il importe peu que les dirigeants aient tiré un profit personnel de l'opération, un tel élément n'étant pas nécessaire pour caractériser l'infraction d'abus de confiance. Ce qui importe, c'est la constatation d'un usage des fonds contraire à l'objet social de l'association.

☛ **La fraude fiscale.** Selon l'article 1741 du code général des impôts « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il est organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250 000F et d'un emprisonnement de cinq ans... ».

☛ **Le non respect de la législation sociale.** Il ressort de la jurisprudence que le chef d'entreprise doit veiller au respect des prescriptions du code du travail et de la sécurité

sociale. Or, le président d'une association sportive employant du personnel doit être considéré comme un chef d'entreprise.

Ainsi, il appartient au chef d'entreprise (au président du club de voile), de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs (C. trav., art. L. 263-2).

Le chef d'entreprise et/ou la personne morale encourt également des sanctions pénales en cas de travail dissimulé (C. trav., art. L. 324-9 et suiv. et art. L. 362-3).

Selon l'article R. 244-4 du code de la sécurité sociale, « l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de sécurité sociale est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations de sécurité sociale sans que le total des amendes puisse dépasser 10 000F ».

② Les infractions spécifiques

a/ Les infractions au droit des associations

☛ **Déclaration des modifications statutaires.** Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts. Le non respect de cette obligation est puni d'une amende de 3 000 F à 6 000 F (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 8). En pratique, cette infraction est rarement sanctionnée.

☛ **Pratiques paracommerciales.** L'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence fait obligation aux associations se livrant, de manière habituelle, à des activités de nature commerciale, de prévoir ces activités dans leurs statuts. Cette infraction est réprimée par l'article 33 du décret du 29 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 37 précité (contravention de cinquième classe).

Ainsi, le président d'une association de randonnée a été condamné à une amende de 2 500 F pour avoir de façon habituelle offert à la vente et vendu des produits, alors que cette activité n'était pas visée aux statuts de l'association (Cass., crim., 10 juin 1991 : *Bull. crim n° 246*).

b/ Les infractions aux dispositions de la loi sur le sport

☛ **L'obligation d'assurance.** Le club de voile doit souscrire pour l'exercice de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de l'organisateur, de ses préposés et des pratiquants. Le non respect de cette obligation est puni d'une amende de 50 000 F et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi du 16 juillet 1984 mod., art. 37).

En pratique, cette obligation est mise en œuvre par la fédération pour le compte de ses clubs affiliés ou agréés, ce qui décharge ces derniers de leur responsabilité en la matière. Toutefois, le contrat fédéral ne couvre que les pratiquants licenciés de la FFV. Pour tous les autres pratiquants (adhérents non licenciés, pratiquants occasionnels, etc.), il incombe à chaque club de souscrire lui-même un contrat d'assurance responsabilité civile complémentaire du contrat fédéral (cf. étude réalisée par l'assureur de la FFV).

☛ **L'emploi d'une personne non qualifiée.** Le fait d'employer une personne qui enseigne, anime, entraîne ou encadre contre rémunération sans posséder les qualifications requises est passible d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende (L. du 16 juillet 1984 mod., art. 49).

☛ **L'absence de déclaration d'un établissement d'APS.** Le fait d'exploiter un établissement d'APS sans déclaration préalable à l'autorité administrative est passible d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende (L. du 16 juillet 1984 mod., art. 49).

Est passible des mêmes peines le fait de maintenir en activité un établissement d'APS en méconnaissance des mesures prises par l'autorité administrative (fermeture temporaire ou définitive).

B – LA RESPONSABILITÉ DES COLLABORATEURS SALARIÉS ET BÉNÉVOLES

La responsabilité des collaborateurs salariés ou bénévoles du club de voile doit être envisagée sous ses deux aspects que sont la responsabilité civile (1) et la responsabilité pénale (2).

NB : Le statut du collaborateur n'est pas un élément déterminant en matière de responsabilité, tout au moins dans l'appréciation de la faute. En revanche, dans la détermination de la peine, le juge peut éventuellement faire preuve de mansuétude à l'égard de celui qui intervient à titre bénévole.

§ 1 – La responsabilité civile des collaborateurs salariés et bénévoles

Que l'on se place désormais sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou sur celui de la responsabilité délictuelle, on peut dire que la responsabilité des collaborateurs du

club, salariés ou bénévoles, est relativement marginale puisqu'elle suppose une faute personnelle, c'est à dire extérieure à l'exécution du contrat ou, d'une manière générale, détachable des fonctions.

a/ En matière contractuelle

En principe, lorsque la victime est liée par un contrat avec le club (adhérent, client, compétiteur), il importe peu de savoir si la faute a été commise par le club lui-même, par l'un de ses représentants ou par l'un de ses collaborateurs, salariés ou bénévoles.

La faute du collaborateur engage dans ce cas la responsabilité contractuelle du club. Ainsi, un moniteur de voile est sensé agir sous le couvert du club, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ce dernier. Le moniteur ne fait par conséquent que participer à la mise en œuvre de l'obligation de sécurité incombant au club en tant qu'organisateur de l'activité. Il n'est qu'un moyen permettant l'exécution du contrat. Dès lors, même si l'accident a pour origine un défaut de précaution ou de surveillance de ce moniteur, ses conséquences civiles devront en principe être supportées par le club et non par le moniteur lui-même.

Il ne pourrait en aller autrement que si le collaborateur avait agi en dehors de ses attributions, autrement dit s'il avait commis une faute « extérieure à l'exécution du contrat ». On peut penser bien évidemment à une faute sans lien avec les fonctions (la faute étrangère aux fonctions sera en pratique extrêmement rare), mais aussi à une faute d'une gravité telle qu'elle pourrait être considérée par le juge comme détachable des fonctions (par exemple une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle : violence volontaire, vol, etc.).

b/ En matière délictuelle

Jusqu'à-là, lorsque la victime avait la qualité de tiers par rapport au club, elle disposait de la possibilité de mettre en cause soit uniquement le préposé fautif, soit uniquement le club en sa qualité de commettant, soit les deux en même temps qui étaient alors tenus *in solidum* à réparer le préjudice subi. Autrement dit, la responsabilité du commettant et la responsabilité du préposé à l'égard des tiers n'étaient nullement exclusives. Qui plus est, lorsque la victime avait choisi d'assigner uniquement le commettant, celui-ci pouvait toujours appelé son préposé en garantie ou éventuellement exercer une action récursoire à son encontre.

Depuis un arrêt du 25 février 2000, il semble bien que la responsabilité personnelle du préposé soit exclue dès lors que celui-ci a agi dans les limites de ses missions (Cass., ass. plén., 25 février 2000 : D. 2000. Jur. p. 673, note Ph. Brun). Déjà, en 1993, la Cour de cassation avait estimé que le préposé n'a pas à répondre des actes accomplis dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son employeur, sa responsabilité étant subordonnée à la preuve d'une faute personnelle (Cass., ch. comm., 12 octobre 1993, *Société des parfums Rochas* : Bull. civ. IV, n° 338).

Il s'agit là d'un revirement de jurisprudence très important puisque désormais, un moniteur sportif, salarié d'un club, ne pourra voir sa responsabilité personnelle engagée que

s'il a excédé les limites de sa mission. Comme en matière contractuelle, la faute génératrice de responsabilité personnelle sera vraisemblablement, d'une part, la faute étrangère aux fonctions et, d'autre part, la faute lourde ou intentionnelle. Autant dire que les collaborateurs préposés des clubs sportifs en général, et des clubs de voile en particulier, devrait à l'avenir bénéficier d'une large immunité sur le plan civile.

Il faut croire que cette jurisprudence sera transposée aux collaborateurs bénévoles. On comprendrait en effet difficilement que la Cour de cassation puisse restreindre le champ de la responsabilité personnelle des collaborateurs préposés sans restreindre dans le même temps celui de la responsabilité personnelle des collaborateurs bénévoles.

NB : L'assurance de responsabilité civile souscrite par la FFV pour le compte de ses clubs couvrent non seulement la responsabilité de ces derniers mais également celle de ses préposés, salariés ou bénévoles.

§ 2 – La responsabilité pénale des collaborateurs salariés et bénévoles

Comme les dirigeants sportifs, les collaborateurs du club, salariés ou bénévoles, sont tenus de répondre individuellement (sous réserve d'une condamnation exclusive du club en tant que personne morale), des infractions qu'ils commettent à l'occasion des activités qui sont organisées au sein du club, sans qu'il y ait lieu ici de s'interroger sur les caractéristiques de la faute (faute détachable ou non des fonctions).

Pour ce qui est des infractions non intentionnelles, il faut désormais tenir compte des nouvelles conditions posées par l'article 121-3, tel que modifié par la loi du 10 juillet 2000 (examen du lien de causalité, puis examen de la gravité de la faute en cas de lien de causalité indirect) (cf. II, A, § 3).

Il faut toutefois mettre l'accent sur les obligations particulières qui incombent à l'un des collaborateurs du club de voile, à savoir le responsable technique qualifié. Ce dernier est en effet tenu, en vertu de l'arrêté du 9 février 1998, d'assurer le bon déroulement de l'enseignement. A ce titre, il doit définir le nombre maximum d'embarcations par enseignant en fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention. Il est compétent également pour décider de l'adaptation ou de l'annulation des activités afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention. Il doit encore s'assurer du bon entretien des équipements individuels et collectifs.

En cas d'accident lié à un manquement à l'une ou l'autre de ces obligations, la victime pourra être tentée de mettre en cause la responsabilité pénale du responsable technique qualifié. D'une part, il est clair que le lien de causalité entre la faute d'imprudence et le dommage sera d'autant plus facile à établir que l'on connaît précisément les obligations qui incombaient à l'intéressé. D'autre part, pour l'appréciation des diligences normales, la définition précise des missions du responsable technique qualifié peut faire présumer que l'intéressé avait les compétences, le pouvoir et les moyens d'accomplir sa mission.

C – LA RESPONSABILITÉ DES SPORTIFS

Il s'agit ici d'envisager la responsabilité des pratiquants sportifs entre eux, en insistant tout particulièrement sur la responsabilité civile et pénale du chef de bord.

En effet, le capitaine du navire est, selon la jurisprudence, responsable de ses fautes de navigation. Cette responsabilité est confirmée par l'arrêt du 3 mai 1995 qui précise dans son article 4 que « le chef de bord est capitaine du navire au sens du droit maritime : il en a l'entière responsabilité ainsi que de son équipage... ». Le capitaine de navire peut ainsi engager sa responsabilité civile ou pénale à l'égard des membres de son propre équipage, ainsi qu'à l'égard des membres d'équipage d'un autre navire.

§ 1 – La responsabilité civile du chef de bord

a/ Envers les membres de son propre équipage

Depuis une décision de la Cour de cassation 8 mars 1995, il est établi que le chef de bord est responsable de plein droit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, des dommages causés aux membres de son équipage (Cass. 2^e civ., 8 mars 1995 : *Bull. civ. II*, n° 83 ; *JCP 1995. II. 22499, note J. Gardach*).

En 1977, lors d'une régates internationale, le voilier Airl disparait en mer avec sept personnes à son bord. Les héritiers des membres de l'équipage décidaient alors de demander réparation de leur préjudice aux héritiers et à l'assureur du skipper-propriétaire. Après une très longue procédure judiciaire, la Cour de cassation devait définitivement rejeter l'idée d'une garde en commun du navire par tous les membres de l'équipage, et retenir la garde exclusive du skipper.

Ainsi a-t-elle jugé que « les usages et les règles applicables en matière de course en mer donnent au seul skipper le commandement du voilier dont il dirige et contrôle les manœuvres et la marche, chacun des coéquipiers effectuant sa tâche à la place qui lui a été affectée dans l'équipe, sous le contrôle et la direction du skipper, lequel exerce donc seul sur le navire les pouvoirs de contrôle et de direction qui caractérisent la garde de la chose ».

Dans cette affaire, la Cour de cassation a également rejeté la notion d'acceptation des risques, en faisant valoir que « si les membres de l'équipage avaient accepté les risques normaux et prévisibles d'une compétition en mer de haut niveau, ils n'avaient pas pour autant accepté le risque de mort qui, dans les circonstances de la cause, constituait un risque anormal ».

Il reste toutefois une incertitude lorsque le chef de bord n'est pas le propriétaire du navire. Dans ce cas, soit il existe entre le propriétaire du navire et le chef de bord un lien de préposition, et dans ce cas le commettant (le propriétaire) devrait en principe assumer la

responsabilité des dommages causés aux membres de l'équipage en lieu et place du chef de bord, soit il n'existe aucun lien de préposition entre les deux, et le juge devra alors établir si oui ou non il s'est opéré un transfert de garde du propriétaire vers le skipper, ce qui sera sans aucun doute le cas.

b/ Envers les membres d'équipage d'un autre navire

Le chef de bord peut voir sa responsabilité civile engagée à l'égard des membres d'équipage d'un autre navire (pour des dommages corporels ou matériels) s'il est établi qu'il n'a pas respecté les règles édictées par la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 relative à la prévention des abordages en mer.

Lors de l'édition 1995 de la Nioulargue, deux navires à voile de tonnage différent (le premier mesurait 10 mètres de long, le second 30 mètres de long) sont entrés en collision. L'un des équipiers du premier bateau a été tué dans l'accident. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné les capitaines des deux navires pour avoir violé le règlement international de 1972, le capitaine du navire le plus important n'ayant pas vu à temps l'autre bateau, le capitaine de celui-ci ayant pour sa part omis d'effectuer la manœuvre qui aurait permis d'éviter l'abordage (CA Aix-en-Provence, 19 janvier 1998 : D. 2000. Somm. p. 224, obs. A. Lacabarats).

Il faut noter que la jurisprudence fait application des règles de circulation maritime aux véliplanchistes. Il a été en effet jugé qu'eu égard à la généralité de la définition du navire (est un navire tout engin ou appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau), il n'est pas douteux que la planche à voile constitue « un navire à voile » et que lui sont par conséquent applicables les règles édictées par la loi du 7 juillet 1967 et la convention de Londres relatives à la réparation des dommages causés par un navire et à la prévention des abordages (CA Rennes, 4 mai 1982, *Le Douaran et MAIF c./ Lesquel* : inédit).

Le chef de bord peut également engagé sa responsabilité civile à l'égard des membres d'équipage d'un autre navire s'il n'a pas respecté les règles de course applicable à la compétition.

Ainsi, il a été jugé que lorsque « l'événement dommageable est survenu au cours d'une compétition, les responsabilités doivent être appréciées au regard du règlement de course applicable à l'exclusion de tout autre texte ». En l'espèce, un skipper et son assureur ont été condamnés à réparer le préjudice matériel (perte du navire) subi par un autre skipper, le juge ayant estimé que l'abordage avait eu pour origine une faute exclusive du premier skipper qui n'avait pas respecté la conduite prescrite par l'article 42 des règles de courses internationales pour voiliers (CA Rouen, 27 mai 1993, *Pelfresne et autres c./ Maydiou et autre* : inédit).

§ 2 – La responsabilité pénale du chef de bord

En application du principe d'identité des fautes civile et pénale, la responsabilité pénale du chef de bord à l'égard des membres d'équipage d'un autre navire ou de leurs héritiers (pour homicide ou blessures involontaires notamment) sera appréciée, comme en matière civile, au regard des règles d'abordage ou, en compétition, au regard des règles de course.

En revanche, la responsabilité pénale du chef de bord à l'égard des membres de son propre équipage ne pourra pas, comme en matière civile, être engagée de plein droit. Le juge pénal n'est pas fondé en effet à faire application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Il n'existe pas, en matière pénale, de présomption de responsabilité. Il sera par conséquent nécessaire d'établir que le skipper a commis une faute d'imprudence ou un manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Il existe deux approches indissociables du risque :

- Une approche préventive (I) : il s'agit d'éviter que l'accident ne se produise ;
- Une approche « curative » (II) : il s'agit de déterminer qui doit réparer les conséquences de l'accident lorsque celui-ci s'est produit.

I – LA PRÉVENTION DES RISQUES

☛ **La connaissance de l'environnement juridique, et notamment des règles de sécurité.** La meilleure façon de gérer un risque est de faire en sorte qu'il ne se réalise pas. Il est par conséquent très important pour le club de voile et ses acteurs d'identifier les risques auxquels ils s'expose (cf. Deuxième partie). Pour cela, il faut bien évidemment connaître l'environnement juridique de l'activité voile mais également quelques règles en matière de gestion associative. Il importe notamment de respecter scrupuleusement les obligations réglementaires, étatiques et fédérales, qui touchent à la sécurité physique des pratiquants, *a fortiori* lorsque les capacités de ces derniers sont réduites, que ce soit en raison de leur âge ou de leur niveau de pratique.

La prévention du risque passe également par l'information, certains outil de gestion des risques est bien évidemment l'assurance. Mais il en existe d'autres comme le règlement intérieur ou encore les clause limitatives ou exonératoires de responsabilité. Cependant, la validité juridique de ces documents est assez aléatoire.

☛ **L'information des pratiquants.** La prévention des risques passe également par l'information des pratiquants. En effet, s'il est indispensable que les dirigeants et l'encadrement du club maîtrisent les exigences de sécurité, il est tout aussi important que les pratiquants soient sensibilisés aux dangers de l'activité et informés clairement sur les consignes de sécurité à respecter.

L'information des pratiquants peut notamment avoir pour support le règlement intérieur du club, ou un règlement particulier à telle ou telle activité. Si ce règlement a été remis aux adhérents, il peut constituer pour le club un élément de preuve pour atténuer sa responsabilité en cas d'accident. Ainsi, il sera d'autant plus facile pour le juge d'admettre l'existence d'une faute de la victime que celle-ci connaissait les consignes à respecter pour le bon déroulement de l'activité.

☛ **Le dispositif de secours.** L'arrêté du 9 février 1998 fait obligation à tout établissement qui dispense un enseignement de la voile de mettre en place un dispositif de surveillance et d'intervention adapté à chaque activité. Au-delà des exigences réglementaires,

un tel dispositif est important non seulement en terme de prévention mais également afin de réduire les conséquences dommageables d'un accident.

II – LA GESTION DES RISQUES

L'assurance. Le premier outil de gestion des risques est l'assurance. L'assurance est un contrat par lequel l'une des parties, l'assureur, accepte de garantir les conséquences pécuniaires d'un risque en lieu et place de l'autre partie, l'assuré, moyennant le paiement, par ce dernier, d'une prime dont le montant varie en fonction de la nature, de l'importance ou encore de la fréquence du risque en cause (cf. l'étude réalisée par l'assureur de la FFV).

L'assurance ne peut garantir que les conséquences civiles du risque. Le risque pénal est quant à lui « inassurable ».

Certaines assurances sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

NB : L'assureur n'est pas un « généreux donateur »! Il ne garantit le risque que dans les limites du contrat d'assurance. Il est donc important de prendre connaissance des garanties contractuelles (champ d'application du contrat, franchise, plafonds de garantie, etc.), mais aussi et surtout des exclusions de garantie.

☛ **Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité.** Les dirigeants du club de voile peuvent être tentés d'insérer dans le règlement intérieur du club ou dans le règlement d'une compétition des clauses visant à limiter ou à exclure leur responsabilité en cas d'accident survenant à un pratiquant.

Il faut savoir que ce type de clauses est systématiquement irrecevable en matière délictuelle. En revanche, elles sont admises en matière contractuelle. Les parties peuvent en effet s'accorder par avance pour limiter ou exclure leur responsabilité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution d'une obligation prévue au contrat.

Toutefois, en pratique, l'efficacité de ces décharges de responsabilité est toute relative.

En premier lieu, il faut noter qu'elles ne sont opposables au cocontractant que si celui-ci en a eu connaissance et les a expressément acceptées (ce qui supposerait que la victime ait paraphé le règlement intérieur ou le règlement de l'épreuve).

En outre, leur efficacité est réduite à néant lorsque l'organisateur de l'activité ou de la manifestation a commis une faute d'une extrême gravité (faute lourde), ou encore lorsqu'elles peuvent être considérées comme abusives au regard de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995. Ainsi, sont notamment abusives, les clauses ayant pour objet ou pour effet « d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci... ». Or, une tendance se fait jour en jurisprudence pour reconnaître la qualité de professionnel aux associations sportives dans leur relations avec

leurs adhérents (TI Paris, 2 mars 1994 : *RJES 1996, n° 39 p. 85, obs. J. Mouly*, à propos d'une clause d'exclusion de responsabilité pour les vols commis dans les vestiaires d'un club de gymnastique).

NB : Même si, en cas de contentieux, leur validité juridique est faible, voire très faible, elles ne sont pas nécessairement inutiles pour autant dans la mesure où elles peuvent avoir une vertu pédagogique. Ainsi le panneau dans les vestiaires dégageant le club de toute responsabilité en cas de vol a au moins le mérite d'attirer l'attention des pratiquants sur ce risque...).

ANNEXES

CODE CIVIL

.....
.....

Art. 1147 - Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution,

toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

.....

Art. 1382 - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383 - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384 - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(L. 7 nov. 1922) « Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code civil. »

(L. n° 70-459 du 4 juin 1970) « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

(L. 5 avr. 1937) « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. »

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DE VOILE
--

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE	RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE
--	--

Contrat entre le victime et le club

Le dommage a pour origine un manquement du club à son obligation de sécurité (obligation de moyens). Le club répond des dommages causés par toutes les personnes qui agissent pour son compte

La victime doit prouver la faute contractuelle du club (défaut de surveillance, défaut de sécurité du matériel, etc.)

Exonération possible : absence de faute, force majeure, fait d'un tiers ou de la victime

Clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité possibles mais efficacité juridique incertaine

Prescription : 30 ans

Risque assurable (oui)

Absence de contrat entre la victime et le club

Le dommage a pour origine :
 - une faute personnelle du club
 - une faute d'un préposé du club
 - le fait d'une chose appartenant au club

La victime doit prouver la faute délictuelle du club ou du préposé. Le club est présumé responsable de la faute de son préposé. Le club est présumé responsable du dommage causé par la chose dont il est propriétaire

Exonération possible : absence de faute (responsabilité pour faute prouvée) ; force majeure, fait d'un tiers ou de la victime, abus de fonction du préposé (responsabilité présumée)

Nullité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Prescription : 10 ans

Risque assurable (oui)

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS DU CLUB DE VOILE

ENVERS LE CLUB	ENVERS LES TIERS
-----------------------	-------------------------

Responsabilité de nature contractuelle (application des règles du mandat civil).

Manquement du dirigeant à ses obligations statutaires ou manquement à une obligation générale de gestion prudente et diligente (faute de gestion).

Faute de gestion appréciée moins sévèrement lorsque le dirigeant est bénévole.

Assurable (oui) : RC des mandataires sociaux

Responsabilité de nature délictuelle (C. civ., art. 1382 et suiv.).

Nécessité d'une faute personnelle du dirigeant, séparable de ses fonctions (sinon responsabilité du club, personne morale).

Bénévolat du dirigeant sans incidence.

Assurable (oui)

NB : En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du club, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent faire l'objet d'une action en comblement du passif de la personne morale. Le succès de cette action suppose l'existence d'une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Ce risque est assurable (assurance RC des mandataires sociaux)

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

≧Objet : sanctionner des comportements constitutifs d'infractions (contraventions, délits et crimes). Les infractions sont strictement prévues par la loi ou le règlement (principe de légalité).

➤ **Responsabilité par nature personnelle (pas de responsabilité du fait d'autrui en matière pénale). Toutefois, si elle est retenue, la responsabilité pénale du club en tant que personne morale peut éventuellement faire écran à la responsabilité individuelle de ses membres (notamment en cas d'infractions involontaires).**

➤ **Principe d'identité des fautes civile et pénale permettant à la victime d'agir devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale (cas des infractions d'homicides et blessures involontaires).**

➤ **Juge pénal compétent pour statuer sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction, et éventuellement sur la demande de dommages et intérêt de la partie civile.**

